



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de MAI 2016 – partie 2
(jusqu'au 31 mai)


Publié le 1^{er} juin 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE MAI 2016 – partie 2 (jusqu'au 31 mai) du 1er juin 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n°2016-571 du 19 mai 2016 portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de la Lozère

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° DDCSPP-DIR-2016-146-0001 du 26 mai 2016 Modifiant l'arrêté N°2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-130-0001 du 9 mai 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de régalage des atterrissements de la parcelle n°54 de la section G sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0001 du 17 mai 2016 portant refus d'une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Salon de coiffure David Calabro – 12, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0002 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Cabinet infirmier libéral – Impasse Pignide – 48310 Fournels

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0003 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Epicerie Vival – route de l'Aubrac – 48260 Nasbinals

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0004 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - :magasin Tuffery – bonneterie-linge de maison-tissus-confection – 2, Avenue Maurice Tour – 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0005 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - magasin vêtements décoration Florence Couraud – rue Basse – 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0006 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - magasin sculpture bijoux Luca Piascaro – rue Basse– 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0007 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Cave à vins « caveau des Gorges » - rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0008 du 17 mai 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - primeur – place de l'Eglise – 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0009 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel restaurant BARGETON – Place de la Fontaine –48190 Cubières

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0010 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel AUX SOURCES DU TARN – 48220 Le-Pont-de-Montvert

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0011 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel Le Vieux Moulin – Place du Temple – 48160 Le-Collet-de-Dèze

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0012 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Restaurant Les Gorges du Tarn – rue de la Combe – 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0013 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Magasin « Le Temps des Vacances » - 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0014 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public Magasin cadeaux/souvenirs/coutellerie – Ets Malaval - 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0015 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Restaurant La Halle au Blé – 5, rue Le Serre - 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0016 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel restaurant La Citadelle – 2, Avenue des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0017 du 17 mai 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Camping La Combe de Ferrière – 48160 Saint-Michel-de-Dèze

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF2018-138-0018 du 17 mai 2016 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-139-0001 du 18 mai 2016 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des dégâts causés en 2016 par le gibier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-140-0001 du 19 mai 2016 portant retrait de l'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn et retrait de l'agrément de son président et de son trésorier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-140-0002 du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-277 -0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-141-0001 du 20 mai 2016 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

ARRETE n° DDT-SREC-2016-147-0001 du 26 mai 2016 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

ARRETE N° DDT-SREC-2016-147-0002 du 26 mai 2016 Portant approbation de la modification partielle n°1 du plan de prévention des risques d'inondations des bassins des Gardons et du Luech en Lozère sur la Commune de Moissac-Vallée-Française

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-148-0001 du 27 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF -2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-152-0001 du 31 mai 2016 autorisant l'abattage d'un sanglier détenu en infraction aux dispositions réglementaires sur la propriété de M. Jean-François PAUC, commune de Saint-Etienne du Valdonnez

Préfecture

ARRETE n° PREF-BCPEP2016138-0003 du 17 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint André de Capcèze - Captage du Rédarié amont et aval

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPEP2016139-0013 du 18 mai 2016 DE MISE EN DEMEURE relatif à l'apposition de pré-enseigne dans le site classé des gorges du Tarn et de la Jonte – Mas de la Font à Meyrueis

ARRETE PRÉFECTORAL N° PREF-BCPEP2016139-0014 du 18 mai 2016 DE MISE EN DEMEURE relatif à l'apposition de pré-enseigne dans le site classé des gorges du Tarn et de la Jonte – Roc des Hourtous

ARRETE n° PREF-CAB-2016-140004 du 19 mai 2016 portant constitution du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA)

ARRETE n° PREF-BEPAR2016140-0005 du 19 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Mende (Lozère)

ARRETE n° PREF-BCPEP2016144-0001 du 23 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° Pref-BCPEP 2016 138 000 3 du 17 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint André de Capcèze - Captage du Rédarié amont et aval

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2016144-0002 du 23 mai 2016 portant modification de l'arrêté n°PREF-CAB2016004-0001 du 04 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

ARRETE n° PREF-BRCL2016144-0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de MONT LOZERE ET GOULET

ARRÊTÉ n°PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0001 du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, par l'extension aux communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et de Les Salèlles de la communauté de communes du Pays de Chanac, aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévéjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016145-0002 du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Haut Allier par l'extension aux communes de Chambon-le-Château, Laval-Atger, Saint-Bonnet-deMontauroux, et de Saint-Symphorien de la communauté de communes de Margeride-Est

ARRÊTÉ n°PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0003 du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère par l'extension aux communes de Barjac de la communauté de communes du Pays de Chanac, aux communes de Balsièges et de Saint-Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2016145-0004 du 24 mai 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Terre de Randon, par l'extension aux communes de Grandrieu, la Panouse et Saint-Paul-le-Froid de la communauté de communes Margeride-Est, aux communes d'Arzenc-de-Randon, de Châteauneuf-de-Randon, de Chaudeyrac, de Pierrefiche, de Saint-Jean-la-Fouillouse et de Saint-Sauveur-deGinestoux de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon

ARRETE n° PREF-BEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes Funèbres ROUX Jérémy » à Langogne (Lozère) représentée par M. Jérémy ROUX

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016151-0001 du 30 mai 2016 Portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Mas d'Orcières vers la commune de Sainte Enimie

Arrêté n° PREF-SIDPC2016151-0002 du 30 mai 2016 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Arrêté n° PREF-SIDPC2016151-0003 du 30 mai 2016 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0001 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Commune – SAINT CHELY D'APCHER

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0002 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Centre hospitalier François TOSQUELLES – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0003 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Maison VIGNAL – GRANDRIEU

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0004 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Cabinet MAURIN - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0005 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : SARL PELAT – BANASSAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0006 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Epicerie - SERVERETTE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0007 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Tabac Presse SIDOBRE - MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0008 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Caisse d'Epargne - LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0009 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : EHPAD Résidence Saint Jacques - MARVEJOLS

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0010 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Big Mat - BANASSAC

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0011 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – VILLEFORT

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0012 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0013 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – LANGOGNE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0014 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste – LA CANOURGUE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0015 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Boulangerie de la bête - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0016 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Boulangerie du viaduc - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0017 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Sport 2000 - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0018 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Buisson & Fils - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0019 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : Banque Populaire Sud - MENDE

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0020 du 31 mai 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : La Poste - MENDE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016152-0023 du 31 mai 2016 portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° SOUS-PREF2016140-0001 du 19 mai 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Trophée régional des jeunes vététistes », le 22 mai 2016 à Chanac

Arrêté n° SOUS-PREF2016140-0002 du 19 mai 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées de Haute Lozère » le 28 mai 2016 à St Chély d'Apcher

Arrêté n° SOUS-PREF2016140-0003 du 19 mai 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « V-Race du Mont Lozère » le 22 mai 2016 à Cubières

Arrêté n° SOUS-PREF2016141-0002 en date du 20 mai 2016 portant agrément de M. Thierry VIGIER-DUROUGE en qualité de garde-pêche

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2016-146-0001 portant engagement du Médecin Capitaine de Sapeurs-pompiers volontaires COSTE Philippe, affecté à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté n°2016144-0003 en date du 17 Mai 2016 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère : Ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros

ARRETE PREFECTORAL n°2016144-0004 du 17 Mai 2016 portant approbation du projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère : Poste 225/63 kV Montgros

ARRETE PREFECTORAL n° 2016144-0005 du 17 Mai 2016 portant approbation des projets d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère : Liaisons souterraines 225 kV de raccordement du poste 225/63 kV Montgros aux :

- pylône 229N de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Montpezat (vers Pratclaux),
- pylône 228N de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Montpezat (vers Montpezat),
- pylône 73bisN de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Pied de Borne (vers Pied de Borne),
- pylône 73bisN de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Pied de Borne (vers Pratclaux).

Mutualité sociale agricole Languedoc

Décision CIL 48 n° 16-01 du 28 avril 2016 relative à un traitement de données concernant la transmission d'informations à caractère personnel à un tiers dans le cadre de la subrogation des indemnités journalières



N° 2016-571

Arrêté
Portant désignation des personnes qualifiées pour faire valoir les
droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les
établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de
la Lozère

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon Midi-
Pyrénées

Le Préfet de la Lozère

La Présidente du Conseil
départemental de la Lozère

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les candidatures reçues ;
- VU** l'arrêté n°2011-134 du 11 février 2011 portant nomination de personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements sociaux et médicaux sociaux ;

Sur proposition conjointe du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice des solidarités ;

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de la Lozère:

- Madame BRUNEL Marie Chantal
39, avenue Jean Monestier
48 400 FLORAC
09 61 41 46 94
brunelassoc@orange.fr

- Madame BLOND Catherine
45, rue Bellevue
48 000 MENDE
06 61 92 40 55
catblond@orange.fr

- Madame Angèle SAGNET
Espace Gévaudan
16, avenue Foch
48 100 MARVEJOLS
06 82 33 32 30
angele.sagne1t@sfr.fr

- Monsieur François CHAUFFOUR
Le Villard
48 230 CHANAC
04 66 65 10 00 (ALMA Lozère)
francois.chauffour@orange.fr

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (DDARS), Préfecture (DDCSPP), Département de la Lozère (DSD).

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 5 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le délégué départemental de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Lozère et la directrice des solidarités de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Fait à Montpellier , le 19 mai 2016

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,

Signé

Monique CAVALIER

Le Préfet de la
Lozère,

Signé

Hervé MALHERBE

La Présidente du Conseil
Départemental de la Lozère,

Signé

Sophie PANTEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-DIR-2016-146-0001 du 26 MAI 2016

**Modifiant l'arrêté N° 2015257-0004 du 14 septembre 2015
de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres 09 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0010 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère – ordonnateur secondaire,
- VU l'arrêté N° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP, modifié par l'arrêté N° DDCSPP-DIR-2016-28-0001 du 28 janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 modifié par l'arrêté N° DDCSPP-DIR-2016-28-0001 du 28 janvier 2016 est modifié comme suit :

Au troisième alinéa, « Pauline DAUTREY, chef du service jeunesse, sport, éducation populaire » est remplacé par « Anne HOLEC, chef du service jeunesse, sport, éducation populaire et Elsa LHOMBART, adjointe au chef de service jeunesse, sport, éducation populaire ».

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-130-0001 du 9 mai 2016
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables aux travaux de régalage des atterrissements de la parcelle n° 54 de la section G
sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} avril 2016, présentée par la SARL MÉJEAN CANOË relative aux travaux de régalage des atterrissements de la parcelle n° 54 de la section G sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie ;
- CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

..../...

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL MÉJEAN CANOË, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de régalinge des atterrissements de la parcelle n° 54 de la section G du cadastre de la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux ont pour but de créer une aire temporaire de stationnement pour les véhicules pour la période estivale, par régalinge des atterrissements sis à l'aval du moulin et dépôt d'une couche de terre de 0,05 mètre d'épaisseur sur la surface aménagée.

Titre II : prescriptions

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007, dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté.

Article 4 – période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période d'un jour, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

.../...

Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 6 – mode opératoire des travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau, l'accès à l'atterrissement se fait à gué par le canal de fuite du moulin.

Le canal de fuite du moulin est remis en état après travaux.

Article 7 – préservation de la qualité des eaux

Le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux pendant la durée des travaux..

Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole

Néant.

Article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 10 – sécurité des biens et des personnes

Le déclarant informe les usagers du caractère inondable de l'aire de stationnement, par la mise en place d'un panneau de signalisation à son entrée.

Titre III – dispositions générales

Article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 13 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

.../...

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte-Enimie.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 19 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 18 mars 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

► **Section 1 : Conditions d'implantation**

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

› Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce

que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

▸ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▸ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▸ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques**

► **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier.

Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0001 du 17 mai 2016
portant refus d'une dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 15 M 0068

Demandeur : SARL Amande représentée par M. David Calabro – 12, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

Lieu des travaux : Salon de coiffure David Calabro – 12, Boulevard du Soubeyran – 48000 Mende

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 34196977200019

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un dispositif conforme, en raison du peu de place disponible devant la porte d'entrée,

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que l'impossibilité de la mise en place d'une rampe amovible en équerre est insuffisamment démontrée dans le dossier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est refusée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0002 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 064 15 C 0001

Demandeur : Cabinet infirmier libéral représenté par Mme Muriel Lopez – Impasse Pignide –
48310 Fournels

Lieu des travaux : Cabinet infirmier libéral – Impasse Pignide – 48310 Fournels

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 44847958400014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère
portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au cabinet infirmier existant,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant
de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Fournels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0003 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 104 16 C 0001

Demandeur : Epicerie Nouveau enseigne Vival représentée par M. Bertrand Nouveau – Place de l'Eglise – 48100 Chirac

Lieu des travaux : Epicerie Vival – route de l'Aubrac – 48260 Nasbinals

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'épicerie existante,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0004 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 16 B 0002

Demandeur : SARL TUFFERY représentée par M. Michel Tuffery – 2, Avenue Maurice Tour – 48400 Florac

Lieu des travaux : magasin Tuffery – bonneterie-linge de maison-tissus-confection – 2, Avenue Maurice Tour – 48400 Florac

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 38789726700010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au magasin Tuffery existant,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0005 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0012

Demandeur : Mme Laurence Barthelemy – Villa le Vignot – rue du Couvent – 48210 Sainte Enimie

Lieu des travaux : magasin vêtements décoration Florence Couraud – rue Basse – 48210 Sainte Enimie

Classement : non mentionné – proposé type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 38819283300027

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au magasin existant,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

../...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Ste Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0006 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0013

Demandeur : Mme Laurence Bartheuf – Villa le Vignot – rue du Couvent – 48210 Sainte-Enimie

Lieu des travaux : magasin sculpture bijoux Luca Piascaro – rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

Classement : non mentionné – proposé type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 38819283300027

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au magasin existant,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Ste Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0007 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0007

Demandeur : M. Guy Solier – 48210 Mas-Saint-Chély

Lieu des travaux : Cave à vins « caveau des Gorges » - rue Basse – 48210 Sainte-Enimie

Classement : non mentionné – proposé type M 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à la cave à vins existante,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0008 du 17 mai 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 132 15 C 0003

Demandeur : M. Claude Ventalon – RN102 – 225, route de Lamothe – 07330 Barnas

Lieu des travaux : magasin primeur – place de l'Eglise – 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

Classement : non mentionné – proposé type N 5ème catégorie

Siret/Siren : /

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès au magasin existant,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique avérée résultant de l'environnement du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint-Alban-sur-Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0009 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 053 16 A 0001 valant ADAP 048 053 16 A 0001
Demandeur : SARL MASSADOR-BARGETON représentée par M. Stéphan Massador – route de
Cubièrette – 48190 Cubières
Lieu des travaux : Hôtel restaurant BARGETON – Place de la Fontaine – 48190 Cubières
Classement : NO 5ème catégorie
Siret/Siren : 43872064100010
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'une place de stationnement adaptée et d'un cheminement extérieur adapté,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences sur l'exploitation de l'établissement, pour l'aménagement d'un WC adapté dans le restaurant et l'aménagement d'un ascenseur et d'une chambre adaptée.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Cubières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0010 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 116 15 A0001 valant ADAP 048 116 15 A0001
Demandeur : Bernard Mazoyer – 48220 Le-Pont-de-Montvert
Lieu des travaux : Hôtel AUX SOURCES DU TARN – 48220 Le-Pont-de-Montvert
Classement : PO, N 5ème catégorie
Siret/Siren : 39281498400010
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences sur l'exploitation de l'établissement, pour l'aménagement d'un accès conforme à l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire du Pont de Montvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0011 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 051 15 B 0002 valant ADAP 048 051 15 B 0002
Demandeur : Hôtel Le Vieux Moulin représenté par M. Guillaume Ferrogniere – Place du Temple – 48160 Le-Collet-de-Dèze
Lieu des travaux : Hôtel Le Vieux Moulin – Place du Temple – 48160 Le-Collet-de-Dèze
Classement : PO, N 5ème catégorie
Siret/Siren : 50393069500013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de trois ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences sur l'exploitation de l'établissement, pour la mise en place d'un ascenseur permettant l'accès au restaurant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire du Collet de Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0012 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 15 B 0009 valant ADAP 048 146 15 B 0009
Demandeur : SARL Chmiel Frères représentée par M. Jean-Yves Chmiel – rue de la Combe –
48210 Sainte-Enimie
Lieu des travaux : Restaurant Les Gorges du Tarn – rue de la Combe – 48210 Sainte-Enimie
Classement : type N 5ème catégorie
Siret/Siren : 38008013500011
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences sur l'exploitation de l'établissement, pour la création d'un sanitaire adapté dans la salle de restaurant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Ste Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0013 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0004 valant ADAP 048 146 16 B 0004
Demandeur : SARL MALAVAL et Fils représentée par M. Pascal Malaval – rue Basse –
48210 Sainte-Enimie
Lieu des travaux : Magasin « Le Temps des Vacances » - 48210 Sainte-Enimie
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 326330826
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en accessibilité de l'accès au magasin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 mars 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Ste Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0014 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0005 valant ADAP 048 146 16 B 0005
Demandeur : SARL MALAVAL et Fils représentée par M. Jean-Noël Malaval – rue Basse –
48210 Sainte-Enimie
Lieu des travaux : Magasin cadeaux/souvenirs/coutellerie – Ets Malaval - 48210 Sainte-Enimie
Classement : type M 5ème catégorie
Siret/Siren : 326330826
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en accessibilité de l'accès au magasin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 mars 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Ste Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0015 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 16 B 0015 valant ADAP 048 146 16 B 0015
Demandeur : La Halle au Blé représentée par Mme Martine Pepey – 5, rue Le Serre –
48210 Sainte-Enimie
Lieu des travaux : Restaurant La Halle au Blé – 5, rue Le Serre - 48210 Sainte-Enimie
Classement : type N 5ème catégorie
Siret/Siren : 32496265300022
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de un an

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour la mise en accessibilité de l'accès au restaurant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Ste Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0016 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 034 15 C 0005 valant ADAP 048 034 15 C 0005
Demandeur : Hôtel restaurant La Citadelle représenté par M. Guilhem Sudres – 2, Avenue des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue
Lieu des travaux : Hôtel restaurant La Citadelle – 2, Avenue des Gorges du Tarn – 48500 La Canourgue
Classement : type O, N 5ème catégorie
Siret/Siren : 51118783300013
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser la mise en accessibilité de la rampe d'accès au bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-138-0017 du 17 mai 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 173 16 0001 valant ADAP 048 173 16 0001
Demandeur : SARL La Combe de Ferrière représentée par Mme Lisa Leyten –
48160 Saint-Michel-de-Dèze
Lieu des travaux : Camping La Combe de Ferrière – 48160 Saint-Michel-de-Dèze
Classement : IOP
Siret/Siren : 38800871600010
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 12 mai 2016
Durée de l'Ad'AP : une période de deux ans

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

.../...

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de rendre accessible le bâtiment d'accueil et les divers cheminements,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Les demandes de d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée et de dérogation sont approuvées.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de St Michel de Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-138-0018 du 17 mai 2016
organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*)
et le campagnol des champs (*microtus arvalis*)
dans le département de la Lozère

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive CEE N° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "habitats, faune, flore" ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du Livre IV et l'article R.411-18 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.251-8 ;
- VU l'article 7 du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-131-0001 du 11 mai 2015 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) dans le département de la Lozère
- VU la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 21 avril au 12 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) représentent des ravageurs majeurs des prairies, qui causent de nombreux dégâts aux exploitations agricoles (réduction de la production et de la qualité des fourrages, impacts sur la qualité du lait, usure accélérée des matériels de récolte, risques sanitaires pour les animaux d'élevage, ...) ;

CONSIDÉRANT que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) sont réputés classés comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent avoir des impacts sur la faune sauvage non cible, et en particulier sur plusieurs espèces prédatrices de campagnols présentes en Lozère : le Milan royal (classé vulnérable par l'UICN), le Vautour percnoptère (classé en danger par l'UICN), le Vautour moine (classé en danger critique d'extinction par l'UICN), le Vautour fauve, la Buse variable, le Milan noir, le Gypaète barbu (classé en danger d'extinction par l'UICN), la Pie-grièche grise (classée en danger d'extinction par l'UICN), les busards Saint-Martin et cendré (classés vulnérables en France par l'UICN), la Loutre (dans le cas de traitements en proximité de cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que le Milan Royal, le Vautour moine, le Vautour fauve, le Vautour Percnoptère, le Gypaète barbu, la Pie-grièche grise et la Loutre font l'objet de plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées validés par le ministère en charge de l'écologie, qui illustrent l'importance des enjeux de conservation pour ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent être consommés par la faune sauvage chassable et présentent ainsi des risques pour la santé humaine lors d'une éventuelle consommation de gibier empoisonné ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'ils sont employés en proximité des cours d'eau ou des zones de captages, ces produits phytopharmaceutiques peuvent se retrouver dans des aquifères utilisés à des fins d'alimentation en eau potable, entraînant ainsi un risque sanitaire pour les populations humaines ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté, en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, est de définir et d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*), ci-après désigné par « les campagnols », par les différentes méthodes connues dans le département de la Lozère.

Article 2 - Plan d'action contre les campagnols

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre ces organismes nuisibles se fonde sur la surveillance de leurs populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, décrites à l'article 4.

La lutte contre les campagnols est basée sur la mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique qui doivent être combinées entre elles, comme l'adaptation des pratiques agricoles, le piégeage et les mesures favorisant la prédation.

Les autres moyens de destruction, notamment la lutte chimique au moyen de préparations pharmaceutiques autorisées contenant de la bromadiolone, ne peuvent être utilisés dans le département de la Lozère que dans les conditions strictement encadrées. La lutte chimique est autorisée dans les conditions définies à l'article 5.

Les modalités de l'organisation de la surveillance et de la lutte sont formalisées, en collaboration avec les acteurs de la lutte contre les campagnols, dans un plan d'actions établi par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et transmis au préfet de région et au préfet de la Lozère.

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre les campagnols sont confiées à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, sous le contrôle du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du plan de lutte est instauré sous l'égide du préfet de la Lozère. Ce comité de suivi regroupe les acteurs concernés, notamment :

- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ;
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- la fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Lozère ;
- la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Article 3 - Surveillance des campagnols et information des agriculteurs

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés et par l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal ou par d'autres organisations professionnelles. Elle se décline à l'échelle communale et à l'échelle parcellaire.

(i) Un réseau de surveillance est constitué et coordonné par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal. Les observateurs membres de ce réseau sont chargés d'assurer une veille du niveau d'abondance des populations de campagnols.

Ces comptages suivent la méthode du « score communal » détaillée à l'annexe I. L'observateur parcourt aléatoirement et le plus exhaustivement possible la commune à la recherche d'indices de présence frais de campagnols sur les parcelles. Il affecte un score s'échelonnant de 0 à 5 en fonction de la répartition et de l'importance de la surface couverte par les tumuli présents sur le territoire donné. La note 0 correspond à l'absence de campagnols et la note 5 illustre le stade maximal de la pullulation.

Les comptages par score communal doivent être réalisés au moins trois fois par an : une fois en sortie d'hiver (avril-mai), une fois à la fin de l'été (août-septembre) et une fois avant l'hiver (novembre). Les résultats de chaque session de comptages sont portés à la connaissance de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal diffuse périodiquement des messages d'information, notamment ceux contenus dans les Bulletins de santé du végétal (BSV), sur l'évolution des populations de campagnols.

(ii) Dans le cas où un traitement chimique à l'aide de produits contenant de la bromadiolone est envisagé, un comptage parcellaire doit être mis en œuvre par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, selon la méthode indiciaire détaillée à l'annexe II.

Les résultats de ces comptages ont une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité.

Cette méthode s'effectue par le repérage d'indices frais. Pour chaque parcelle d'un seul tenant, l'observateur suit un parcours en ligne en le segmentant en intervalles de 5 ou 10 mètres sur lesquels il note la présence d'indices frais caractéristiques de la présence de campagnols.

Article 4 - Mesures de lutte biologique et mécanique

Les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de campagnols sont fondées sur des méthodes de lutte mécanique et biologique devant être combinées à l'échelle des exploitations et, dans un cadre collectif, à l'échelle des territoires touchés.

Elles font appel à :

- (i) des pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale telles que :
 - le travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes,
 - l'alternance fauche/pâturage dans les prairies permanentes, ou tout système mécanique la reproduisant, afin de provoquer l'effondrement des galeries souterraines par le piétinement du bétail,
 - toutes mesures de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles visant, lorsque cela est compatible avec la conduite de la culture, à réduire les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation (broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage, ...).
- (ii) des mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations de petits rongeurs, telles que :
 - l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murs et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
 - les mesures spécifiques favorisant la multiplication des prédateurs des campagnols, comme les rapaces, le renard et les mustélidés,
 - localement, la pose de perchoirs ou de nichoirs, selon les espèces présentes et l'importance des paysages à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols nuisibles aux cultures, la réouverture des clochers et des granges, ...
- (iii) des mesures de piégeage mécanique intensives et coordonnées entre tous les détenteurs de fonds des populations de rongeur.

L'ensemble de ces actions de lutte mécanique et biologique est obligatoirement mis en œuvre, impérativement de manière collective et coordonnée :

- dans toutes les communes où la présence des campagnols a été mise en évidence quel que soit leur niveau d'infestation, ainsi que dans celles, en l'absence de données récentes d'observation, dont le statut est celui de la zone de répartition probable des campagnols, selon l'expertise de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal ;
- dans les communes limitrophes des zones de présence des campagnols, au-devant du front de colonisation, afin d'anticiper son extension sur des zones indemnes, en tenant compte des délais de mise en place de ces moyens de lutte qui peuvent nécessiter plusieurs années.

Article 5 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Un comptage à la parcelle conforme aux dispositions du ii) de l'article 3 et de l'annexe II doit obligatoirement être réalisé préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone.

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans les cas suivants :

- dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois (voir annexe II) ;

- dans toute commune où le cycle de pullulation du campagnol se trouve en phase descendante, quel que soit le niveau d'infestation mesuré. L'état d'avancement du cycle est apprécié par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal sur la base des suivis assurés par le réseau d'observation de la densité des indices récents de campagnols, présenté au i) de l'article 3 et à l'annexe I ;
- dans toute parcelle incluse dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000 ;
- dans le cœur du Parc national des Cévennes ;
- dans les zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux : sites Natura 2000 FR 8312002 du Haut Val d'Allier, FR 9110033 des Cévennes, FR 91100105 des gorges du Tarn et de la Jonte (voir carte en annexe III).

Il est rappelé la vulnérabilité importante des ressources en eau potable lozériennes et l'existence de servitudes incompatibles avec l'usage ou le stockage de produits toxiques, instituées sur les parcelles des périmètres de protection des captages, annexées aux documents d'urbanisme et notifiées aux propriétaires des parcelles concernées. Ainsi avant toute utilisation de bromadiolone, il est demandé de s'assurer du respect de telles servitudes sur les parcelles envisagées pour le traitement et de l'absence de captage non protégé à proximité.

Concernant les périodes, les traitements de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent être autorisés :

- pour l'année 2016 : du 15 mai au 30 juin, puis du 1er septembre au 31 décembre pour l'année 2016 ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les années 2017 et suivantes.

Lorsque des traitements utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont autorisés, ils le sont :

- après la diffusion d'un avis de traitement destiné à l'information du public conformément à l'article 8 ;
- uniquement sur les parcelles où un comptage conforme aux dispositions du ii) de l'article 3 et de l'annexe II a été réalisé et où la densité des indices de présence de campagnols est inférieure au seuil de un sur trois.

Sans préjudice des conditions d'emploi définies pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, les traitements dans les parcelles autorisées sont effectués uniquement aux endroits où des symptômes sont observés et à la dose maximale de 7,5 kg/ha. Les traitements sont effectués dans les terriers de la zone de la parcelle infestée, au moyen d'appâts enfouis sous terre de façon à rester invisibles en surface. Les appâts sont placés sous terre au moyen d'une canne-sonde directement dans les galeries.

En raison des risques d'empoisonnement de la faune non-cible, l'utilisation d'une charrue-taube à soc creux est interdite.

Le détenteur des fonds amené à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone met en œuvre toutes mesures visant à prévenir la mortalité de la faune sauvage non cible et notamment :

- un inventaire préalable des espèces sauvages prédatrices des campagnols présentes sur la zone ;
- l'utilisation de dispositifs empêchant la consommation par les espèces sauvages prédatrices des campagnols de cadavres de rongeurs empoisonnés, telle que la collecte obligatoire des cadavres de campagnols.

L'ensemble du schéma d'intervention est repris à l'annexe III.

Lors de la période de mise en œuvre de la lutte chimique et durant les deux semaines suivant le dernier traitement, un suivi quotidien est mis en place par les applicateurs sur toutes les parcelles où les traitements ont été effectués afin de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts, de constater l'absence de mortalité de la faune non cible et de ramasser les cadavres de campagnols au moins une fois par jour.

Les cadavres de campagnols sont collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque détenteur de fonds souhaitant utiliser la bromadiolone doit s'engager à respecter les prescriptions précédentes en remplissant la fiche figurant en annexe V. Cette fiche doit être transmise à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal avant toute utilisation de bromadiolone.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que le campagnol, informe immédiatement l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en utilisant le modèle figurant en annexe VI.

Article 6 - Conditions de délivrance des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques que par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels titulaires du certificat mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, encadrés par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, dans le cadre du plan d'actions mentionné à l'article 2.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone nécessite également que l'utilisateur suive préalablement une formation à l'observation de la densité des indices récents de campagnols et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective contre les campagnols, menée par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Les commandes d'appâts doivent être accompagnées d'une copie du certificat individuel mentionnée à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime et d'une attestation de suivi de la formation décrite ci-avant.

Article 7 - Précautions liées aux traitements avec la bromadiolone

Lors de toute manipulation de produits et de leurs emballages, d'appâts contenant de la bromadiolone et de cadavres d'animaux collectés en période de lutte, le port de gants en nitrile ou en néoprène est obligatoire. Les appâts non utilisés et les emballages ayant été à leur contact sont à considérer comme des déchets à éliminer conformément aux articles L.253-9 à L.253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Information du public

Préalablement aux opérations de traitement chimique contre le campagnol à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal fait parvenir, au moins 3 jours ouvrés avant la date de début des opérations, par voie électronique ou télécopie, un avis au public :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des territoires,
- aux mairies des communes concernées,

- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'avis au public est affiché en mairie dans les communes où sont prévus les traitements chimiques au moins 48 heures avant le début des opérations. Il précise les lieux, dates de début et de fin des opérations, ainsi que toutes les informations relatives aux risques et précautions à prendre pour la protection des animaux domestiques et toutes autres informations pertinentes quant au déroulement des opérations de traitement.

Cet avis est valable pendant un mois.

Toute modification dans les opérations de lutte chimique est signifiée par voie d'avis au public affiché en mairie.

Article 9 - Traçabilité des produits contenant de la bromadiolone

L'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal enregistre les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre les campagnols. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et utilisés en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols par parcelle traitée.

Dans le registre tenu en application de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les détenteurs ou, à défaut, les propriétaires des fonds concernés consignent :

- les densités d'indices de présence de campagnols par parcelle traitée ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés, en précisant le lieu de traitement et les parcelles traitées ;
- les dates et heures des passages, le nombre de cadavres de campagnols ramassés et le mode de destruction de ces cadavres.

Ces enregistrements sont transmis à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal. Ils sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 – Bilan annuel de la mise en œuvre de l'arrêté

Un bilan annuel de la mise en œuvre de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur départemental des territoires par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Article 11 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2015-131-0001 du 11 mai 2015 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*microtus arvalis*) dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la région Languedoc-Roussillon ainsi que les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié à chaque autorité d'exécution.

Le préfet

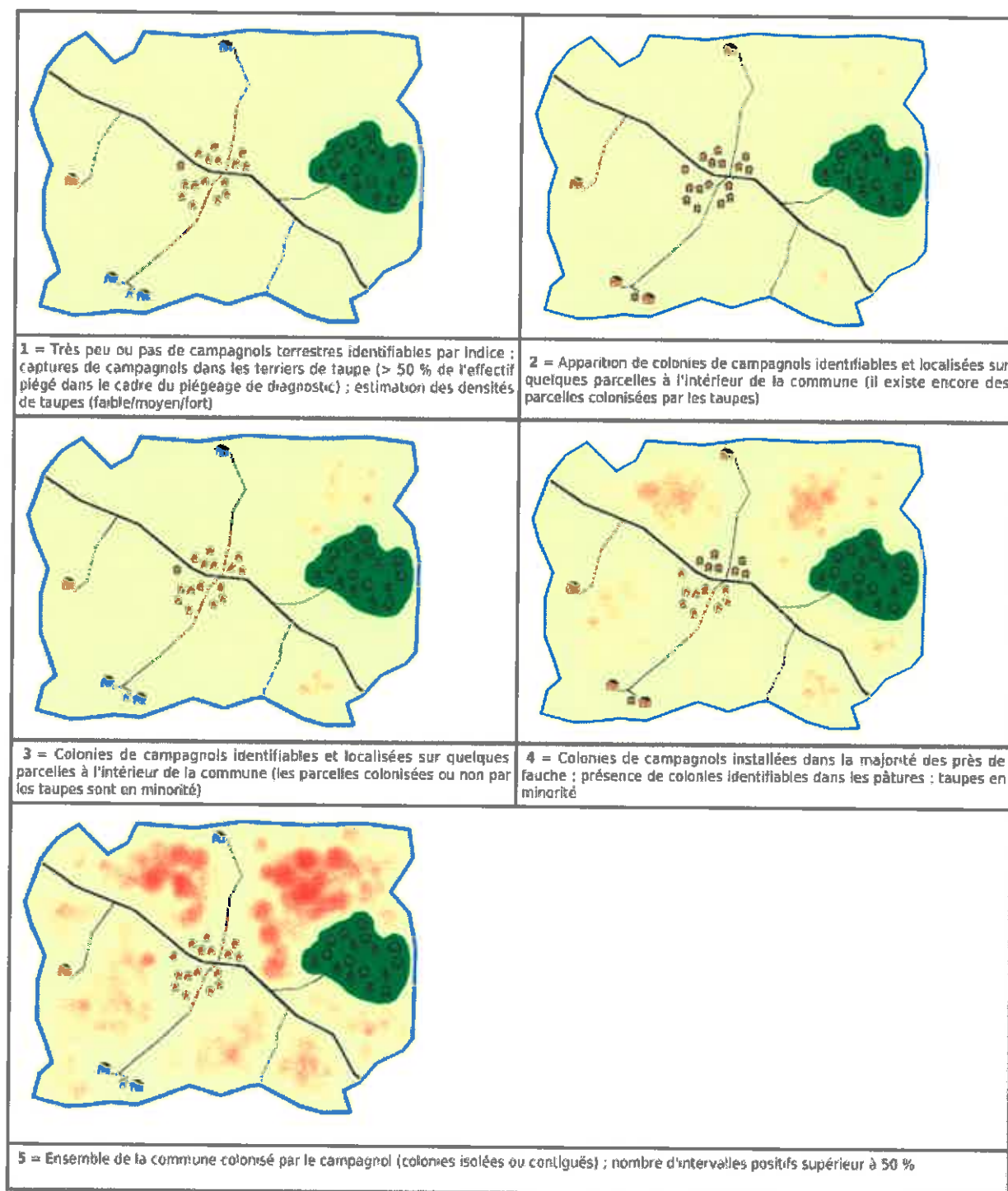
Signé

Hervé MALHERBE

ANNEXE I

Illustration de la méthode de comptage des campagnols par « score communal »

- Objectifs : estimer les niveaux d'abondance d'une population de campagnols terrestres.
- Echelle : communale
- Méthode : cette méthode s'effectue par le repérage d'indices frais. L'observateur parcourt aléatoirement et le plus exhaustivement possible la commune à la recherche de tumuli de campagnols terrestres sur les parcelles. Il affecte un score s'échelonnant de 0 à 5 en fonction de la répartition et de l'importance de la surface couverte par les tumuli présents sur le territoire donné.



ANNEXE II

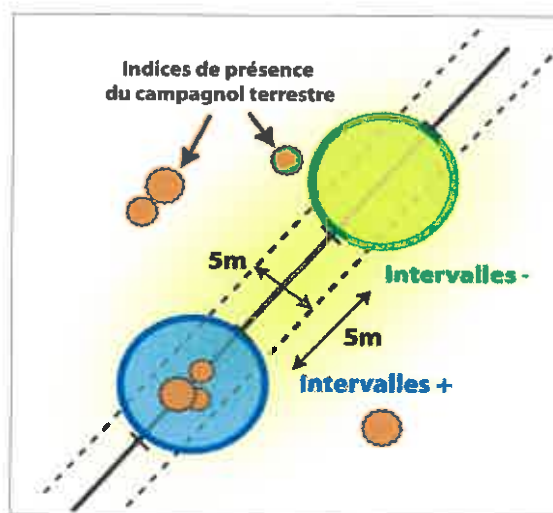
Méthode de comptage des campagnols et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence des campagnols, tel que mentionné au ii) de l'article 3, a une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. Ces comptages doivent être portés à la connaissance de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, du préfet (services départementaux de l'État) et être disponibles lors des opérations de contrôle.

La densité des indices récents de présence des campagnols mentionnée au ii) de l'article 3 du présent arrêté est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.



Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols, sous forme de tumuli, sur une bande de 2,5 mètres de part et d'autre de cette diagonale.

Rappel : Les traitements à la bromadiolone ne sont pas autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois (33 % d'infestation).

ANNEXE III

Zones d'exclusion de la lutte chimique définies à l'article 5

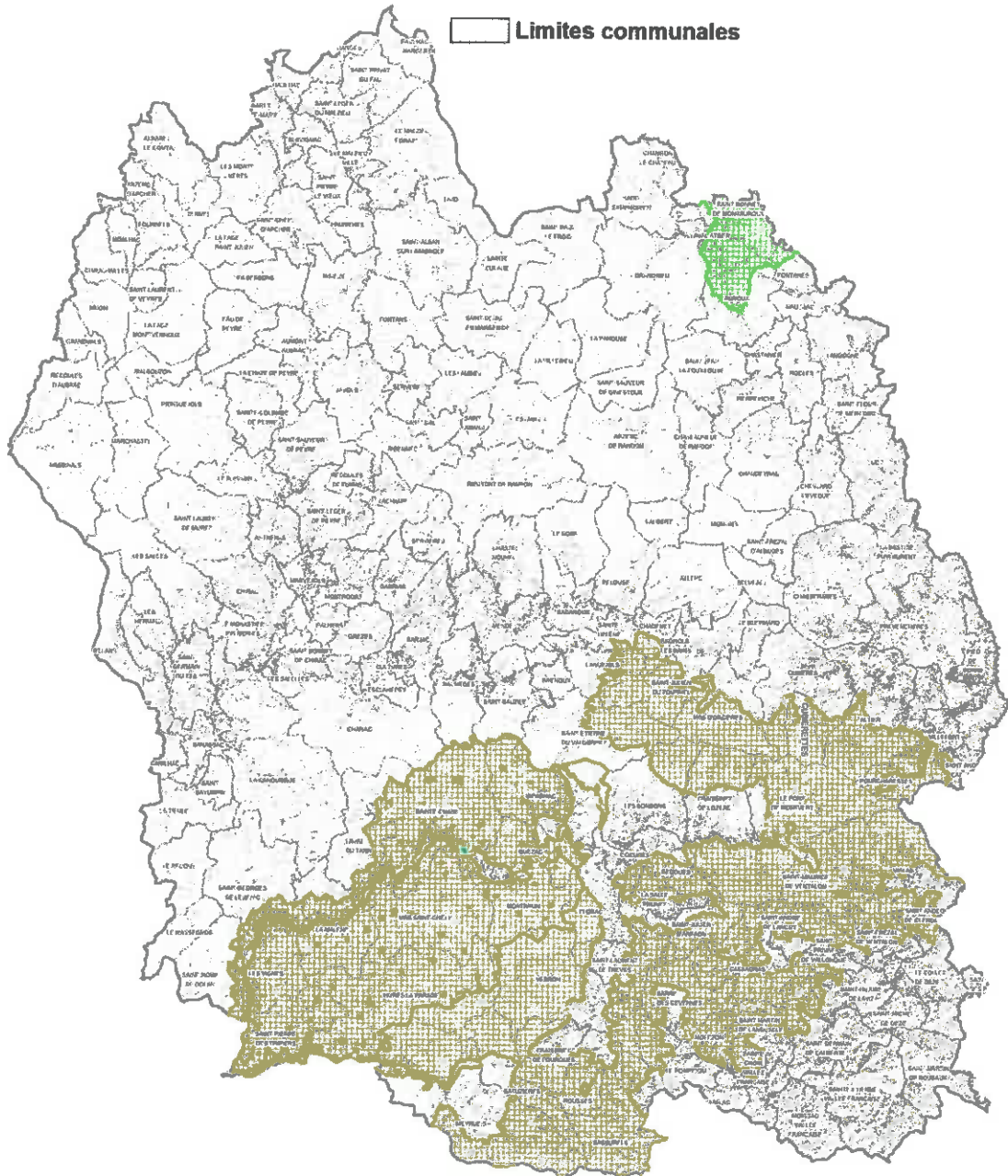


Lutte contre le campagnol terrestre Zones d'exclusion de la lutte chimique

 ZPS - Zone de protection spéciale Natura 2000

 Coeur du PNC

 Limites communales

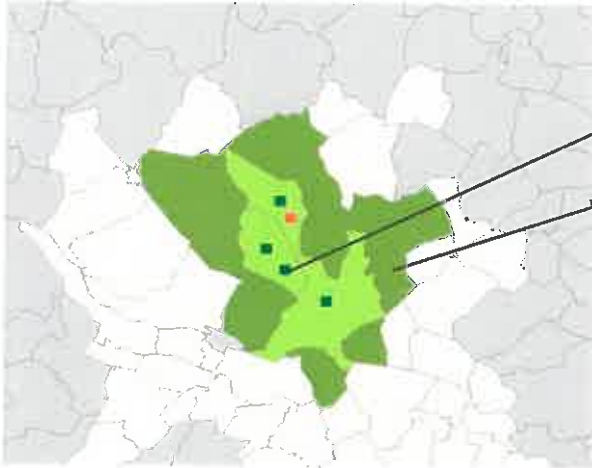


ANNEXE IV

Schéma général d'intervention

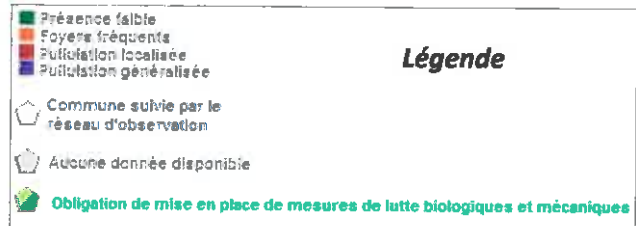
Bulletin de surveillance

Bilan année n-1

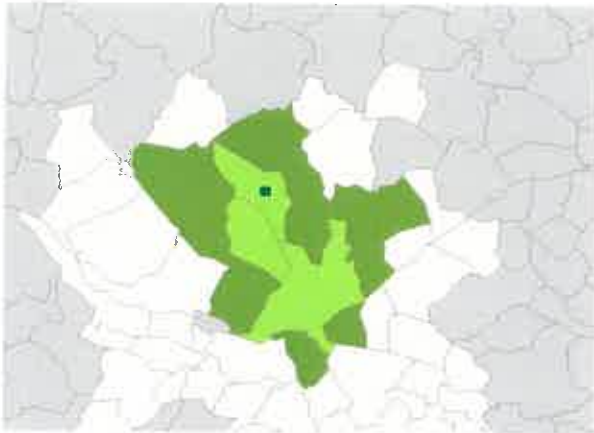


Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont mises en œuvre sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol a été détectée en année n-1,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes (en avant de la zone du front d'infestation).



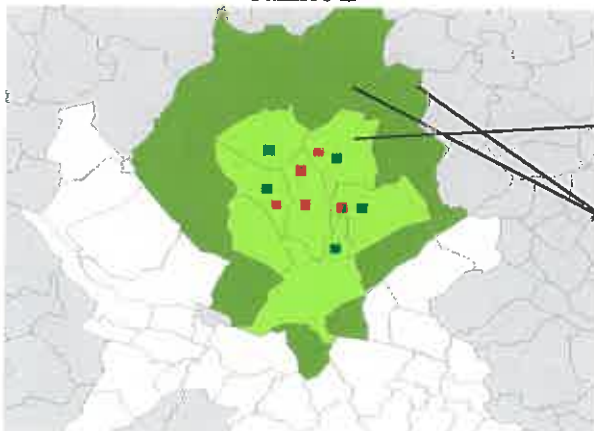
Bilan mensuel de surveillance du mois x de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre dans les conditions initiales.

Les mesures de lutte chimique sont interdites (article 5) en dehors des périodes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Bilan mensuel de surveillance du mois y de l'année n



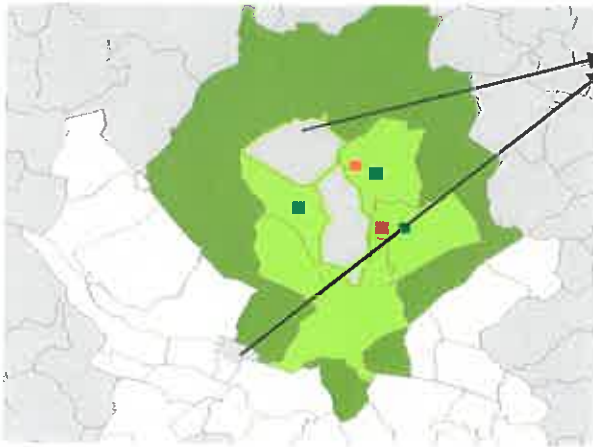
Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont obligatoirement étendues sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol est détectée par la surveillance mensuelle,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes de ces nouvelles communes.

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre pour les autres communes dans les conditions initiales de l'année et des mois précédents.

Les mesures de lutte chimique demeurent interdites selon les dispositions de l'article 5.

Bilan mensuel de surveillance du mois de septembre de l'année n

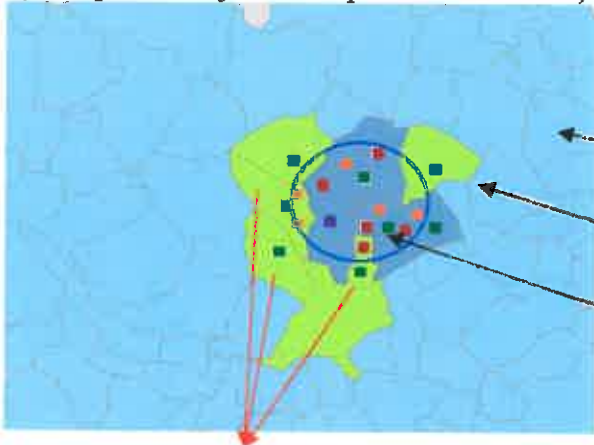


En l'absence de donnée mensuelle d'observation, les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent celles des conditions initiales de l'année et des mois précédents selon le statut de la commune déterminé d'après l'expertise de la zone de répartition probable du campagnol par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

En septembre, préalablement à l'autorisation de l'usage des traitements chimiques complémentaires d'automne (article 5), l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal établit un **bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (de janvier à septembre de l'année n)** permettant d'estimer :

- (1) la zone de présence du campagnol,
- (2) la zone de pullulation des populations de campagnol.

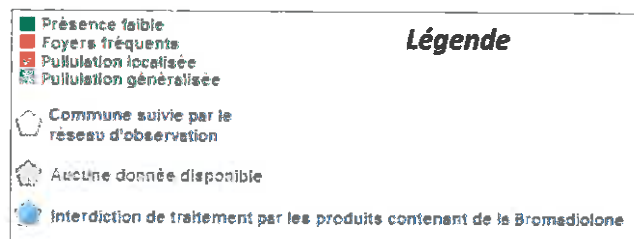
Bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (sur la période de janvier à septembre de l'année n)



Sur cette base l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est strictement interdite (article 5) dans les communes suivantes :

- dans toute commune où aucun réseau d'observation n'a été mis et ne permet donc pas de conclure sur la densité de campagnols,
 - dans toute commune où aucun indice récent de la présence de campagnol n'est signalé,
 - dans toute commune où le réseau d'observation conclue à une forte infestation des prairies par les populations de campagnol en phase de pullulation.
- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone n'est pas interdit, son usage (destiné au traitement pré-hivernal de la zone de front de l'infestation) reste strictement encadré dans les conditions prévues aux articles 5 à 9,
 - dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone est possible, son usage reste néanmoins interdit (article 5) :
 - * dans toute parcelle où le niveau d'infestation des populations de campagnol est supérieur ou égal au seuil de un sur trois,
 - * pour tout exploitant qui bénéficie des soutiens publics pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

La liste des communes est diffusée, selon leurs statuts, par avis au public dans les conditions prévues à l'article 8.



ANNEXE V

Fiche d'engagement lors de la mise en œuvre de la lutte chimique

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

m'engage, dans le cadre de l'emploi de la bromadiolone, à :

- effectuer un comptage parcellaire préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone (ii) de l'article 3) ;
- renouveler ce comptage parcellaire si j'envisage d'effectuer un nouveau traitement après un délai de plus de 15 jours depuis le précédent comptage (ii) de l'article 3) ;
- respecter les zones et les périodes d'exclusion de la lutte chimique (article 5) ;
- réaliser les traitements uniquement à l'aide d'une canne-sonde (article 5) ;
- effectuer quotidiennement un suivi des parcelles traitées et un ramassage des cadavres de campagnols, pour limiter les risques d'empoisonnement de la faune non-cible (article 5) ;
- tenir à jour le registre de suivi des pratiques de traitement (article 9).

Fait à , le

Signature

Cette fiche d'engagement à retourner complétée et signée à :

*FREDON Languedoc-Roussillon / Animation Campagnols
Les garrigues, 8 rue des cigales
34990 Juvignac*

ANNEXE VI

Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom)

demeurant (adresse)

déclare, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le campagnol terrestre et déterminant les conditions d'emploi de la bromadiolone, la découverte d'animaux non cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de la bromadiolone.

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavres de la faune non cible : ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation de mortalité :

- à la FREDON Languedoc-Roussillon / Animation Campagnols / Les garrigues, 8 rue des cigales / 34990 Juvignac
- à la DRAAF-SRAL : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Service régional de l'alimentation, Maison de l'Agriculture, Place Jean-Antoine Chaptal, CS 70039, 34060 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- au Service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à la Direction départementale des territoires de Lozère.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-139-0001 du 18 mai 2016
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des dégâts causés en 2016 par le gibier

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à

M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le barème émis le 1^{er} mars 2016 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,

VU l'avis donné le 10 mai 2016 par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-132-0001 est abrogé.

Article 2 :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Manuelle	Heure	18,60
Herse - 2 passages croisés	hectare	72,14
Herse à paririe, étaupinoir	hectare	55,23
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	101,33
Rouleau	hectare	30,03
Charrue	hectare	106,16
Rotovator	hectare	74,45
Semoir	hectare	55,23
Traitement	hectare	40,64
Semence	hectare	171,05

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

.../...

RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	101,33
Semoir	hectare	55,23
Semoir à semis direct	hectare	63,11
Semence certifiée de céréales	hectare	123,27
Semence certifiée de maïs	hectare	210,84
Semence certifiée de pois	hectare	224,28
Semence certifiée de colza	hectare	115,82

Article 3 :

Le présent barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre **le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016**.

Article 4 :

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la commission nationale d'indemnisation d'octobre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2016 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R 426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R 426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-140-0001 du 19 mai 2016
portant retrait de l'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection
du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn
et retrait de l'agrément de son président et de son trésorier

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-023-017 du 23 janvier 2009 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-023-037 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** le constat de carence formulé le 20 novembre 2015 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn ;
- VU** la proposition du 26 avril 2016 de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de transférer l'actif social à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément préfectoral délivré à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn est retiré.

ARTICLE 2 :

L'actif social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn est versé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac.

ARTICLE 3 :

Les agréments du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn sont retirés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-140-0002 du 19 mai 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013
portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de la Lozère

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-29,
VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
VU l'article 41 des statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn ;
VU le constat de carence du 20 novembre 2015 prononçant la dissolution de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute Vallée du Tarn ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La liste des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour lesquelles les statuts sont approuvés est modifiée comme suit :

- AAPPMA de Balsièges/Valdonnez,
- AAPPMA du Goulet/Mont Lozère
- AAPPMA de la Canourgue/Saint-Germain du Teil,
- AAPPMA la Loutre Chanacoise,
- AAPPMA de Florac,
- AAPPMA la Gaule Cévenole
- AAPPMA les Parfaits Pêcheurs de Grandrieu,
- AAPPMA de la société Amicale des Pêcheurs Langonais,

.../...

- AAPPMA la Gaule Marvejolaise et Chiracoise,
- AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende,
- AAPPMA la Truite de Meyrueis,
- AAPPMA de Nasbinals,
- AAPPMA la Gaule Barrabande,
- AAPPMA la Gaule de la Vallée Française,
- AAPPMA des Gorges du Tarn,
- AAPPMA la Cévenole,
- AAPPMA la Gaule Calbertaine,
- AAPPMA du canton de Villefort.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-141-0001 du 20 mai
2016**

autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau
sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 420-3 et L 424-1,
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée, le 11 mai 2016, par M. Germain Souton, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau,
VU l'accord du 11 mai 2016 de M. Didier Tuffery, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Germain Souton, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade – 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser **le dimanche 3 juillet 2016**, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.

L'épreuve se déroule sur les parcelles cadastrées section D, n° 337, 1002, 1003, 1006, 1008, 1148, 1179 et 1181, au lieu-dit Mialanes, commune du Malzieu-Forain.

Article 2 :

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire du Malzieu-Forain, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

.../...

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité, Risques, Énergie,
Construction
Unité Prévention des Risques

ARRETE n° DDT-SREC-2016-147-0001 du 26 mai 2016

portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R565-5 à R565-7 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015147-0005 du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – La commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente du conseil régional, en qualité de membre titulaire et M. Ferdinand JAOUL, conseiller régional, en qualité de membre suppléant.
- M. Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de Langogne, en qualité de membre titulaire, et Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac, en qualité de membre suppléant.
- M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène, président du syndicat mixte Grand Site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses.
- M. Laurent SUAOU, maire de Mende,
- M. Eric BESSAC, maire de Saint Michel-de-Dèze,
- M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis,
- M. Arnaud CURVELIER, maire du Rozier,
- M. Marcel MERLE, maire de Marvejols,
- M. Christian HUGUET, maire de Florac,
- M. Gérard LANDRIEU, maire de Prévençères.

.../...

2. Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Chambre départementale des notaires de la Lozère :
Maître Annick PAPPARELLI-DARBON, notaire à Mende, présidente de la chambre départementale des notaires de la Lozère.
- Chambre des métiers :
M. Pierre MURCIA, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère.
- Chambre d'agriculture :
Mme Christine VALENTIN, présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- Chambre de commerce et d'industrie :
M. Thierry JULIER, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère.
- Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :
M. Jean-Michel GUENIN, représentant la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels.
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)
M. Eric CHEVALIER, président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Lozère.
- Centre régional de la propriété forestière :
M. Jean-Pierre LAFONT, centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon.
- Association « Hors d'Eau » :
M. André DELRIEU, président de l'association « Hors d'Eau » à Mende.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) :
Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS).
- M. le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

3. Représentants de l'Etat :

- M. le sous préfet de l'arrondissement de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité territoriale Gard/Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 2 – Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 3 – Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2015147-0005 du 27 mai 2015 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs, est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Risques Energie Construction
Unité Prévention des Risques

ARRETE N° DDT-SREC-2016-147-0002 du 26 mai 2016

Portant approbation de la modification partielle n°1 du plan de prévention des risques
d'inondations des bassins des Gardons et du Luech en Lozère sur la Commune
de Moissac-Vallée-Française

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) des Bassins des Gardons et du Luech approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SREC-2016-039-0001 du 8 février 2016 prescrivant la modification partielle n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins des Gardons et du Luech en Lozère sur le territoire de la commune de Moissac-Vallée-Française ;
- VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, le tout mis à disposition du public à la mairie de Moissac-Vallée-Française, du mardi 8 mars 2016 au mardi 12 avril 2016 inclus,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n° 1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins des Gardons et du Luech en Lozère sur le territoire de la commune de Moissac-Vallée-Française.

.../...

Article 2 :

Le dossier explicatif afférent à cette modification du plan de prévention des risques d'inondation est annexé au présent arrêté et se compose :

- d'un rapport de présentation ;
- des annexes n° 1 à n° 6.

Article 3 :

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins à la mairie de Moissac-Vallée-Française.

Article 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques modifié et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Moissac-Vallée-Française ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4, avenue de la Gare 48000 Mende.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le maire de Moissac-Vallée-Française, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-148-0001 du 27/05/2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 ;

VU les règles de sécurité fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mai 2016 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 11 au 26 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur les communes du sud du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette chasse est autorisée sur les communes d'Altier, Banassac-Canilhac, Barre des Cévennes, la Bastide Puylaurent, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Cans et Cévennes, Cassagnas, le Bleynard, les Bondons, la Canourgue, Chasseradès, le Collet de Dèze, Cubières, Cubiérettes, Florac Trois rivières, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gatuzières, Hures la Parade, Ispagnac, Lanuéjols, Langogne, Laval-du-Tarn, Luc, la Malène, Mas d'Orcières, Mas Saint-Chély, le Masegros, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Montbrun, Naussac, Pied de Borne, le Pont de Montvert-Sud Mont lozère, Pourcharesses, Prévencières, le Pompidou, Quézac, le Recoux, les Rousses, le Rozier, Saint-André de Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Georges de Lévéjac, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Julien du Tournel, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Rome de Dolan, Saint-Saturnin, Sainte-Enimie, Sainte-Croix Vallée Française, la Tieule, Ventalon en Cévennes, Vebron, Vialas, les Vignes, Villefort.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour la saison 2016/2017.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 demeurent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30/05/2016
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 10 mai 2016 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2016-2017,
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 11 au 26 mai 2016,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée **du 11 septembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2016 11.09.2016	10.09.2016 31.01.2017	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	22.10.2016	31.01.2017	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Gardille/Chassezac", "Sauveterre". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	11.09.2016	31.01.2017	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuil mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2016	10.09.2016	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	11.09.2016	31.01.2017	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	11.09.2016	31.01.2017	Chasse à l'approche, à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige <i>(Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)</i>			
			Chasses individuelles et collectives sur les pays

Sanglier n°1	27.08.2016	15.01.2017	cynégétiques suivants : "Aubrac/Truyère", "Margueride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac".
Sanglier n°2	27.08.2016	31.01.2017	Chasses individuelles et collectives y compris par temps de neige, sur les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère" et "Gardille/Chassezac".
Faisan	11.09.2016	15.01.2017	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	11.09.2016	15.01.2017	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	11.09.2016	11.12.2016	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	25.09.2016	11.12.2016	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par arrêté préfectoral.
Lièvre n°3	12.12.2016	31.01.2017	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	01.10.2016	23.10.2016	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	11.09.2016	31.01.2017	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : chasses individuelles et collectives.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05- 2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 uniquement
Bécasse			Voir les conditions particulières (articles 3 et 5 du présent arrêté)

La vénerie sous terre est ouverte **du 16 septembre 2016 au 15 janvier 2017**.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du **1^{er} juillet 2016 au 10 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017**.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

.../...

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscicivora et litornes, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelle turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2016, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou späniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Gardille/Chassezac" "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

4-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Bagnols les Bains, Cubières, Cubières, Laval Atger, Le Born, Les Bessons, Le Chastel Nouvel, Le Fau de Peyre, Les Laubies, Le Malzieu Ville, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Privat du Fau, Vialas.

4-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 25 septembre 2016 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes d'Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée du 02 octobre 2016 au 27 novembre 2016, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :

Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 2 octobre 2016 sur la commune de :

Prunières

4-6. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :

Malbouzon et Le Fau de Peyre.

4-7. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes de :

Les Bessons, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Malzieu Ville, Marchastels, Nasbinals, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu, Vialas.

4-8. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes de :

Les Bessons, Brion, Chauchailles, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Laubert, Les Laubies, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Privat du Fau.

./...

4-9. La chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes de :

Altier, Bagnols les Bains, Cubières, Cubièrettes, Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert, Mas d'Orcières, Pourcharesses, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Julien d'Arpaon, Saint-Julien du Tournel, Saint-Maurice de Ventalon.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 2 octobre 2016 sur les communes de :

Blavignac, Estables, Lachamp, Lajo, Ribennes, Saint-Pierre le Vieux, Serverette.

4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2 et 16 octobre 2016 sur les communes de :

Allenc, Badaroux, Belvezet, Chambon le Château, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Le Born, Malbouzon, Montbel, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint Frézal d'Albuges, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Symphorien, et le GIC des Perdrix de la Plaine.

4-12. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains (sauf la perdrix grise), Cassagnas, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières (sauf la perdrix grise), Cubièrettes (sauf la perdrix grise), Gabrias, Lanuéjols, Le Bleymard, Le Buisson, Le Chastel-Nouvel, Marvejols, Mas d'Orcières (sauf la perdrix grise), Mende, Montrodât, Palhers, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Etienne du Valdonnez (sauf la perdrix grise), Saint-Julien du Tournel (sauf la perdrix grise), Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Trélans, Vialas.

4-13. La chasse du faisan est interdite sur les communes suivantes :

Saint-Germain de Calberte et Saint-Laurent de Trèves.

Article 5 - Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2016, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Les Bessons, Brenoux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Grandvals, Julianges, Les Laubies, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Saint-Bauzile, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Julien du Tournel, Saint-Juéry, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2016/2017. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2017 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 – Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,

.../...

- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

Article 7 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 11 septembre 2016 au 10 octobre 2016 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-152-0001 du 31 mai 2016
autorisant l'abattage d'un sanglier détenu en infraction aux dispositions réglementaires
sur la propriété de M. Jean-François PAUC, commune de Saint-Etienne du Valdonnez

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 à 4 et R. 413-25 à 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de procès-verbal de l'ONCFS n° 00222016SD048 du 25 mai 2016 confirmant ce constat ;

CONSIDÉRANT la présence dûment constatée par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sur la propriété de M. Jean-François PAUC, d'un sanglier (*Sus scrofa*) détenu en infraction aux dispositions réglementaires relatives à la détention d'animaux de l'espèce *Sus scrofa* ;

CONSIDÉRANT que les conditions sanitaires de détention de l'animal de l'espèce *Sus scrofa* portent atteinte à son intégrité, rendant très délicate sa réintroduction dans un enclos de chasse ;

CONSIDÉRANT que son comportement peut rendre sa capture extrêmement difficile et hasardeuse ;

CONSIDÉRANT l'urgence de mettre un terme aux risques relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'intervention des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère est requis par le préfet pour abattre cet individu de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) présent sur l'exploitation et les dépendances de la propriété appartenant à M. Jean-François PAUC demeurant hameau de Montmirat (48100 Saint-Etienne du Valdonnez).

.../...

Article 2

A compter de la date de notification du présent arrêté, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Lozère sont autorisés à utiliser tous les moyens adaptés, destinés à mettre un terme aux risques relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques.

Article 3

Le contrevenant devra adressé, au préfet et au procureur de la république, **dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'abattage**, un compte rendu de l'opération apportant la preuve de la destruction du sanglier détenu. Il pourra conserver l'animal abattu pour sa consommation personnelle.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire de Saint-Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRENEES**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE préf 2016.138.003 du 17 mai 2016
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint André de Capcèze
Captage du Rédarié amont et aval

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Capcèze en date du 18 juin 2010 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- Vu** le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2011 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149-0001 du 29 mai 2015 Commune de Saint André de Capcèze. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « la Rédarié amont » et de « La Rédarié aval ».
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 1/12
--	--------------------------------	---------------------------

immédiate ;

-enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;

-enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint André de Capcèze, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Rédarié sise sur la commune de Saint André de Capcèze.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages amont et aval de la Rédarié

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de la Rédarié sont situés à 1600m au nord-ouest du village de Saint André de Capcèze, sur la parcelle numéro 603 de la section C de la commune de Saint André de Capcèze.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 774.167 Km, Y 6370.022 Km et Z ≈ 680 m NGF.

Les captages, de 1986 (amont) et 2001 (aval), sont situés dans une lande boisée. Les ouvrages sont des captages par drains, constitués de buses bétons empilées, qui fait office de bac de prise.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 2/12
---	--	----------------------------------

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour les captages amont et aval sont :

- débit journalier : 38 m³/jour
- débit annuel : 10 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place clôture infranchissable + portail

Ouvrage amont :

Travaux à réaliser sur l'ouvrage:

- suppression de la cloison située à la verticale du trou d'accès
- mise en place d'échelons
- réhausse du capot de fermeture: mise en place d'une virole de réhausse sur laquelle sera scellé le capot actuel.

Travaux dans les environs immédiats:

- dégagement de l'ouvrage
- création d'une dalle de béton entre l'ouvrage et le pied de falaise: elle dépassera de part et d'autre de l'ouvrage de 1,5 m et sera armé avec un treillis soudé
- reprise de l'exutoire de vidange: il sera ramené au pied du regard de vannage et équipé d'une tête de buse et d'un clapet anti-intrusion
- modification de la conduite de départ: elle sera équipée d'une vanne de sectionnement.

Ouvrage aval :

Travaux à réaliser sur l'ouvrage:

- capot de fermeture: dépose du capot actuel, mise en place d'une virole de réhausse sur laquelle sera scellé ce capot.

Travaux dans les environs immédiats:

- dégagement de l'ouvrage
- prolongement du muret en parpaing de béton de 3 mètres vers le nord
- création d'une dalle de béton entre l'ouvrage et le muret: elle sera armé avec un treillis soudé
- repérage du drain par des repères inamovibles
- modification de l'exutoire de trop-plein: il sera ramené en rive droite du ruisseau et équipé d'une tête de buse et d'un dispositif anti-intrusion; un aménagement pourra être réalisé pour la reprise de l'eau par l'ancien propriétaire.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 3/12
--	--------------------------------	---------------------------

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro 599, 601, 602, 603 et 604 de la section C de la commune de Saint André de Capcèze.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 18.06 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint André de Capcèze.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toute nouvelle construction de bâtiment quel que soit leur usage autres que ceux qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- Les aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de pique-niques ;
- Les cimetières ;
- Les travaux d'affouillement autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- Les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes ;

- Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- La construction de stations d'épuration, et la réalisation de systèmes d'assainissement non collectif de nouvelles habitations ;
- Tous dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumier en bout de champ ;
- L'épandage de fumier, de lisier, de purin et tout rejet organique agricole ;
- L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
- L'épandage d'engrais sous forme minéral, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro pharmaceutiques ;
- L'épandage d'engrais chimique ;
- L'exploitation de mines ou de carrières ;
- Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- Le pâturage ;
- Le parcage ;
- L'implantation de silos d'ensilages ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage): les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanismes en vigueur au titre de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme ;
- Les coupes à blancs (mais l'exploitation du bois reste possible) ;
- Les aires d'entretien de véhicule ou de matériel ;
- La création de piste forestière ;
- Le stationnement de tout engin à moteur ;
- Le stockage permanent de bois ;
- La réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol ;
- Le stockage d'hydrocarbures;
- La création de tout captage d'eau souterraine autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage ;
- Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le périmètre de protection immédiate ;
- Les fouilles seront interdites sauf pour les constructions, les voiries d'accès et de distribution et tout aménagement lié à l'exploitation et à la distribution d'eau potable.

<p align="center">DD Lozère Unité Santé environnement</p>	<p align="center">Arrêté DUP captages Rédarié</p>	<p align="center">DUPCAP.DOC Page : 5/12</p>
--	---	---

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes boisées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 6/12
--	--------------------------------	---------------------------

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, la commune de Saint André de Capcèze et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 7/12
--	--------------------------------	---------------------------

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint André de Capcèze, concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint André de Capcèze dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint André de Capcèze,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

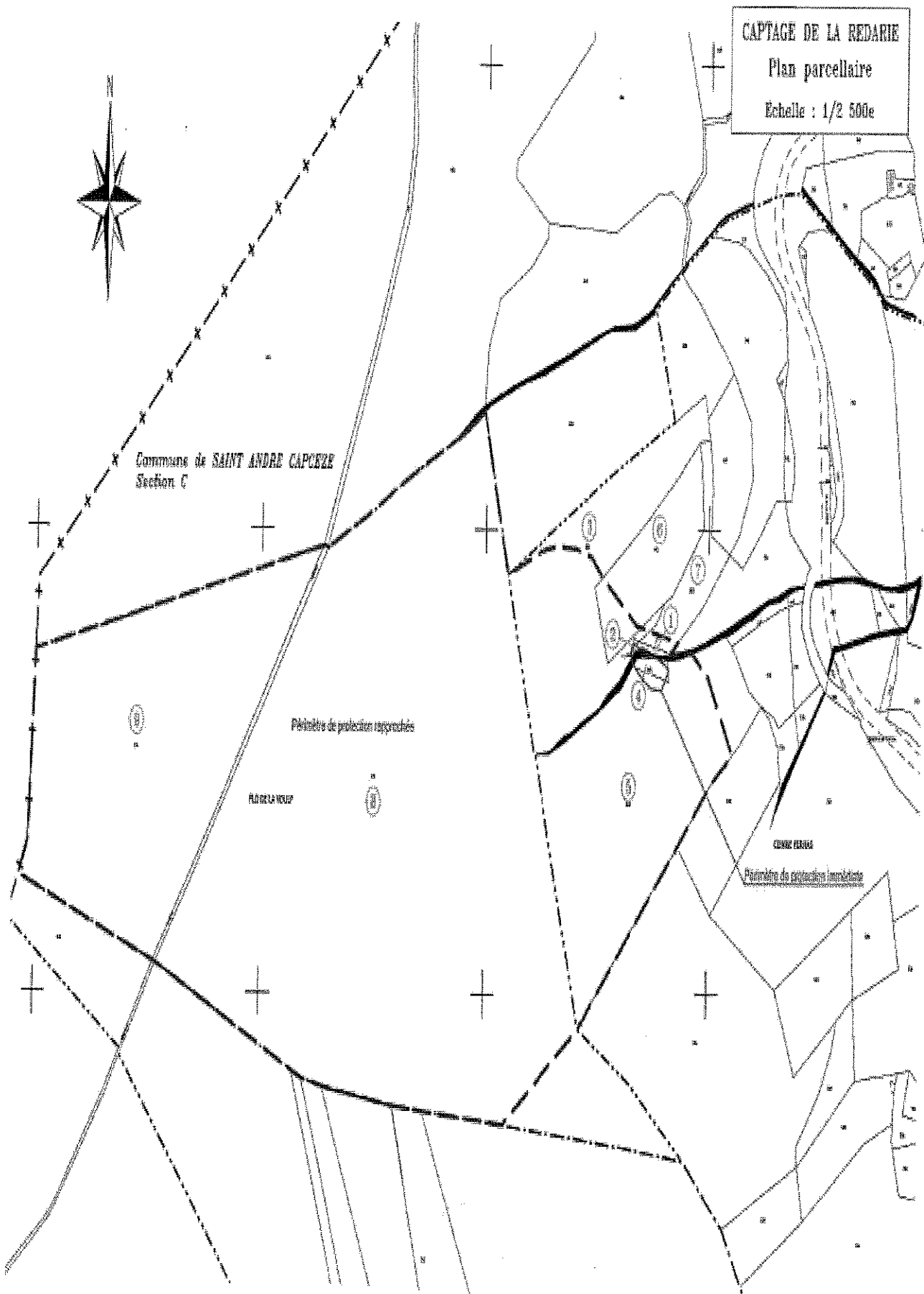
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint André de Capcèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 9/12
--	--------------------------------	---------------------------

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE



REV : 21/07/2018, Dr. Garcia L. J. J.

PREFET DE LOZERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPEP2016139-0013 du 18 mai 2016
DE MISE EN DEMEURE**
relatif à l'apposition de pré-enseigne dans le site classé des gorges du Tarn
et de la Jonte

Le Préfet de la Lozère

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33,

VU le décret de classement, parmi les sites pittoresques, des Gorges du Tarn et de la Jonte du 29/03/2002,

VU le procès-verbal de constatation n° 2016-48-01 en date du 18/04/2016 établi par l'inspecteur des sites en charge de la Lozère, agent assermenté,

CONSIDERANT le dispositif de pré-enseigne installé en bordure de la Route Départementale 986 (RD 986) sur le coté gauche en descendant vers Meyrueis « *Produits de la ferme – Bienvenu à la ferme – Charcuterie – Mas de la Font – 1ère route à droite* »

CONSIDERANT que ce dispositif est installé dans le site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement qui stipule que toute publicité est interdite dans les sites classés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur VEDRINES est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau et support) ci-dessus défini, installé sur le territoire de la commune de Meyrueis, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai précité tout ou partie du dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur VEDRINES pourra être redevable d'une astreinte de 200 euros par jour de retard, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1er, tout ou partie du dispositif (panneau et support) mentionné a été maintenu, sa suppression et la remise en l'état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge du contrevenant, dans les conditions prévues par l'article L.581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur VEDRINES et ampliation du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de Meyrueis,
- aux Commandants des brigades de Gendarmerie de Meyrueis, de Sainte Enimie et du Massegros,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mende,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PREFET DE LOZERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPEP2016139-0014 du 18 mai 2016
DE MISE EN DEMEURE**
relatif à l'apposition de pré-enseigne dans le site classé des gorges du Tarn
et de la Jonte

Le Préfet de la Lozère

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33,

VU le décret de classement, parmi les sites pittoresques, des Gorges du Tarn et de la Jonte du 29/03/2002,

VU le procès-verbal de constatation n° 2016-48-02 en date du 18/04/2016 établi par l'inspecteur des sites en charge de la Lozère, agent assermenté,

CONSIDERANT le dispositif de pré-enseigne installé à l'intersection de la Route Départementale 16 (RD 16) avec la route d'accès au hameau de Rieisse. : « *Panorama du roc des Hourtous – Snack bar – 1 km* »

CONSIDERANT que ce dispositif est installé dans le site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement qui stipule que toute publicité est interdite dans les sites classés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CHARRIERE est mis en demeure de supprimer l'intégralité du dispositif (panneau et support) ci-dessus défini, installé sur le territoire de la commune de la Malène, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai précité tout ou partie du dispositif (panneau et support) mentionné ci-dessus a été maintenu, Monsieur CHARRIERE pourra être redevable d'une astreinte de 200 euros par jour de retard, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai de 15 jours fixé à l'article 1er, tout ou partie du dispositif (panneau et support) mentionné a été maintenu, sa suppression et la remise en l'état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge du contrevenant, dans les conditions prévues par l'article L.581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à Monsieur CHARRIERE et copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de la commune de la Malène,
- aux Commandants des brigades de Gendarmerie de Meyrueis, de Sainte Enemie et du Massegros,
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mende,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRETE n°PREF-CAB-2016-140004 du 19 mai 2016
portant constitution du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
(CORA)

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015 ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère ;

A R R E T E :

Article 1 – Il est institué en Lozère un comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) concourant à la mise œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Article 2 – Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques de la Lozère,
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 3 – Ce comité est présidé par le préfet de la Lozère. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende et la présidente du Conseil départemental de la Lozère en sont les vice-présidents.

Article 4 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

- Mme la rectrice de l'Académie de Montpellier, ou son représentant,
- M. le directeur académique des services de l'Education nationale de la Lozère, ou son représentant,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, ou son représentant,
- Mme la directrice des services du Cabinet du préfet de la Lozère, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Lozère, ou son représentant,
- Mme et M. les délégués du défenseur des droits en Lozère,
- M. le président de l'association départementale des maires de France de la Lozère, ou son représentant,
- MM. les maires des communes de Mende, Marvejols, St-Chély d'Apcher, Langogne et Florac, ou leurs représentants,
- MM. les présidents des communautés de communes Coeur de Lozère, Florac Sud Lozère, du Gévaudan, du Haut-Allier, et d'Apcher-Margeride-Aubrac, ou leurs représentants.

Article 5 : Les chefs de service de l'État siègent également à ce comité, sur décision du préfet, au regard de l'ordre du jour de ses réunions.

Article 6 : La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016140-0005 du 19 mai 2016
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Mende (Lozère).

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-317-006 du 13 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Mende.

VU la demande d'habilitation présentée par le maire de Mende.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de Mende (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 16-48-039.

.../...

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRENEES

Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPEP2016144-0001 du 23 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° Pref-BCPEP 2016 138 000 3 du 17 mai 2016

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint André de Capcèze
Captage du Rédarié amont et aval

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Capcèze en date du 18 juin 2010 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

Vu le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2011 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149-0001 du 29 mai 2015 Commune de Saint André de Capcèze. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de « la Rédarié amont » et de « La Rédarié aval ».

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 1/13
--	--------------------------------	---------------------------

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint André de Capcèze, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Rédarié sise sur la commune de Saint André de Capcèze.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages amont et aval de la Rédarié

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de la Rédarié sont situés à 1600m au nord-ouest du village de Saint André de Capcèze, sur la parcelle numéro 603 de la section C de la commune de Saint André de Capcèze.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 774.167 Km, Y 6370.022 Km et Z ≈ 680 m NGF.

Les captages, de 1986 (amont) et 2001 (aval), sont situés dans une lande boisée. Les ouvrages sont des captages par drains, constitués de buses bétons empilées, qui fait office de bac de prise.

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 2/13
---	--	----------------------------------

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour les captages amont et aval sont :

- débit journalier : 38 m³/jour
- débit annuel : 10 000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- mise en place clôture infranchissable + portail

Ouvrage amont :

Travaux à réaliser sur l'ouvrage:

- suppression de la cloison située à la verticale du trou d'accès
- mise en place d'échelons
- réhausse du capot de fermeture: mise en place d'une virole de réhausse sur laquelle sera scellé le capot actuel.

Travaux dans les environs immédiats:

- dégagement de l'ouvrage
- création d'une dalle de béton entre l'ouvrage et le pied de falaise: elle dépassera de part et d'autre de l'ouvrage de 1,5 m et sera armé avec un treillis soudé
- reprise de l'exutoire de vidange: il sera ramené au pied du regard de vannage et équipé d'une tête de buse et d'un clapet anti-intrusion
- modification de la conduite de départ: elle sera équipée d'une vanne de sectionnement.

Ouvrage aval :

Travaux à réaliser sur l'ouvrage:

- capot de fermeture: dépose du capot actuel, mise en place d'une virole de réhausse sur laquelle sera scellé ce capot.

Travaux dans les environs immédiats:

- dégagement de l'ouvrage
- prolongement du muret en parpaing de béton de 3 mètres vers le nord
- création d'une dalle de béton entre l'ouvrage et le muret: elle sera armé avec un treillis soudé
- repérage du drain par des repères inamovibles
- modification de l'exutoire de trop-plein: il sera ramené en rive droite du ruisseau et équipé d'une tête de buse et d'un dispositif anti-intrusion; un aménagement pourra être réalisé pour la reprise de l'eau par l'ancien propriétaire.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 3/13
---	--	----------------------------------

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro 599, 601, 602, 603 et 604 de la section C de la commune de Saint André de Capcèze.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 18.06 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint André de Capcèze.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toute nouvelle construction de bâtiment quel que soit leur usage autres que ceux qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- Les aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de pique-niques ;
- Les cimetières ;
- Les travaux d'affouillement autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 4/13
---	--	----------------------------------

- Les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes ;
- Tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- La construction de stations d'épuration, et la réalisation de systèmes d'assainissement non collectif de nouvelles habitations ;
- Tous dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumier en bout de champ ;
- L'épandage de fumier, de lisier, de purin et tout rejet organique agricole ;
- L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
- L'épandage d'engrais sous forme minéral, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro pharmaceutiques ;
- L'épandage d'engrais chimique ;
- L'exploitation de mines ou de carrières ;
- Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- Le pâturage ;
- Le parcage ;
- L'implantation de silos d'ensilages ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage): les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130.1 du Code de l'urbanisme ;
- Les coupes à blancs (mais l'exploitation du bois reste possible) ;
- Les aires d'entretien de véhicule ou de matériel ;
- La création de piste forestière ;
- Le stationnement de tout engin à moteur ;
- Le stockage permanent de bois ;
- La réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol ;
- Le stockage d'hydrocarbures ;
- La création de tout captage d'eau souterraine autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate ;
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage ;
- Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins seront acceptés sous réserve que leur fossé de colature ne soit pas drainé vers le périmètre de protection immédiate ;
- Les fouilles seront interdites sauf pour les constructions, les voiries d'accès et de distribution et tout aménagement lié à l'exploitation et à la distribution d'eau potable.

<p align="center">DD Lozère Unité Santé environnement</p>	<p align="center">Arrêté DUP captages Rédarié</p>	<p align="center">DUPCAP.DOC Page : 5/13</p>
--	---	---

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de landes boisées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 6/13
--	--------------------------------	---------------------------

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, la commune de Saint André de Capcèze et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint André de Capcèze, concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint André de Capcèze dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° Pref-BCPEP 2016-138-0003 du 17 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint André de Capcèze,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint André de Capcèze et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

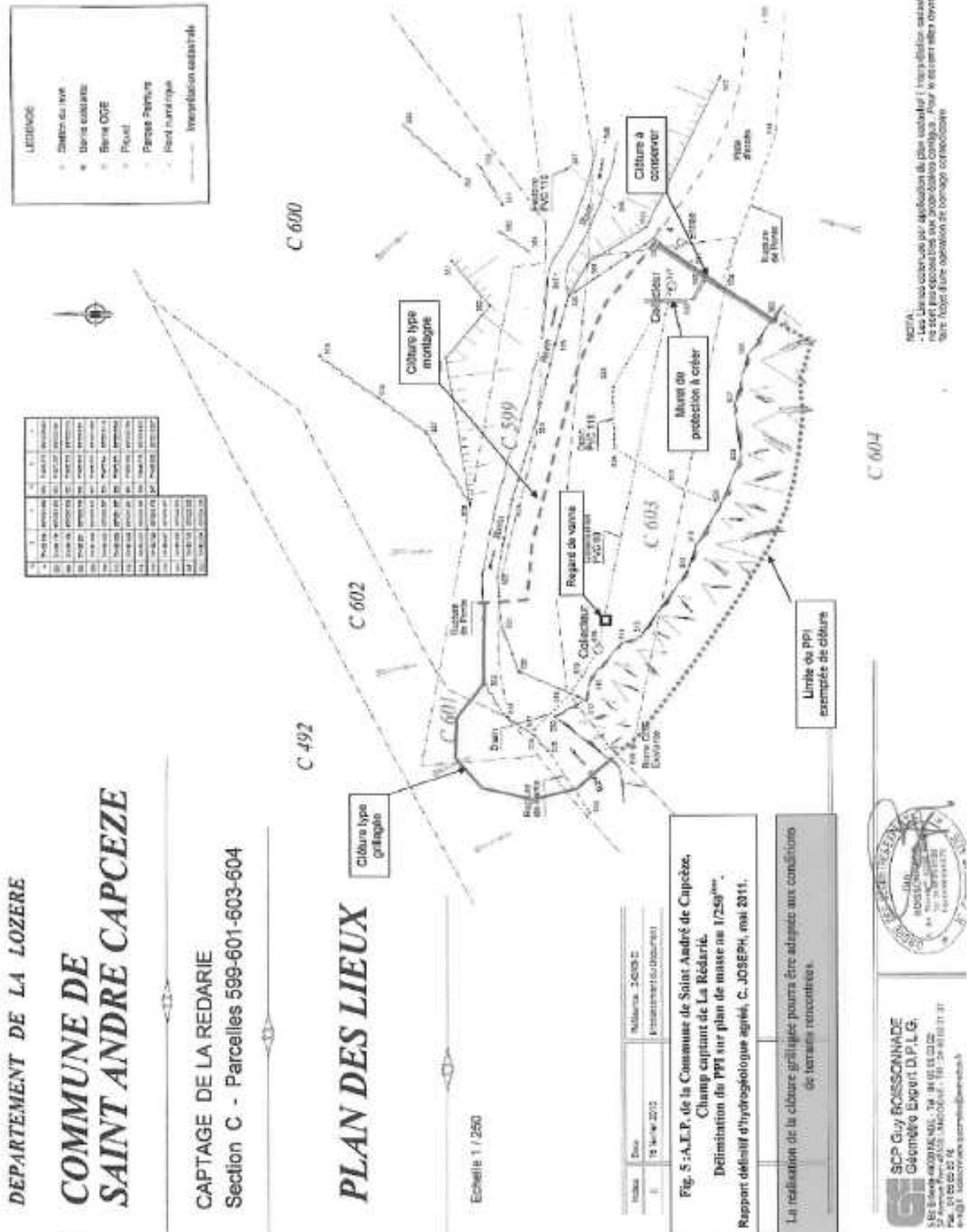
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

DD Lozère Unité Santé environnement	Arrêté DUP captages Rédarié	DUPCAP.DOC Page : 9/13
--	--------------------------------	---------------------------

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIAT



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ CAPCEZE

CAPTAGE DE LA REDARIE
 Section C - Parcelles 599-601-603-604

PLAN DES LIEUX

Echelle 1 / 250

Index	Date	Métrage	34000 C
1	18/10/2013	Projet	Projet de captage

Fig. S.A.E.P. de la Commune de Saint André de Capceze,
 Champ captant de La Redarie.
 Délimitation du PPI sur plan de masse au 1/250^{ème}.
 Rapport définitif d'hydrogéologie agréé, C. JOSEPH, mai 2011.

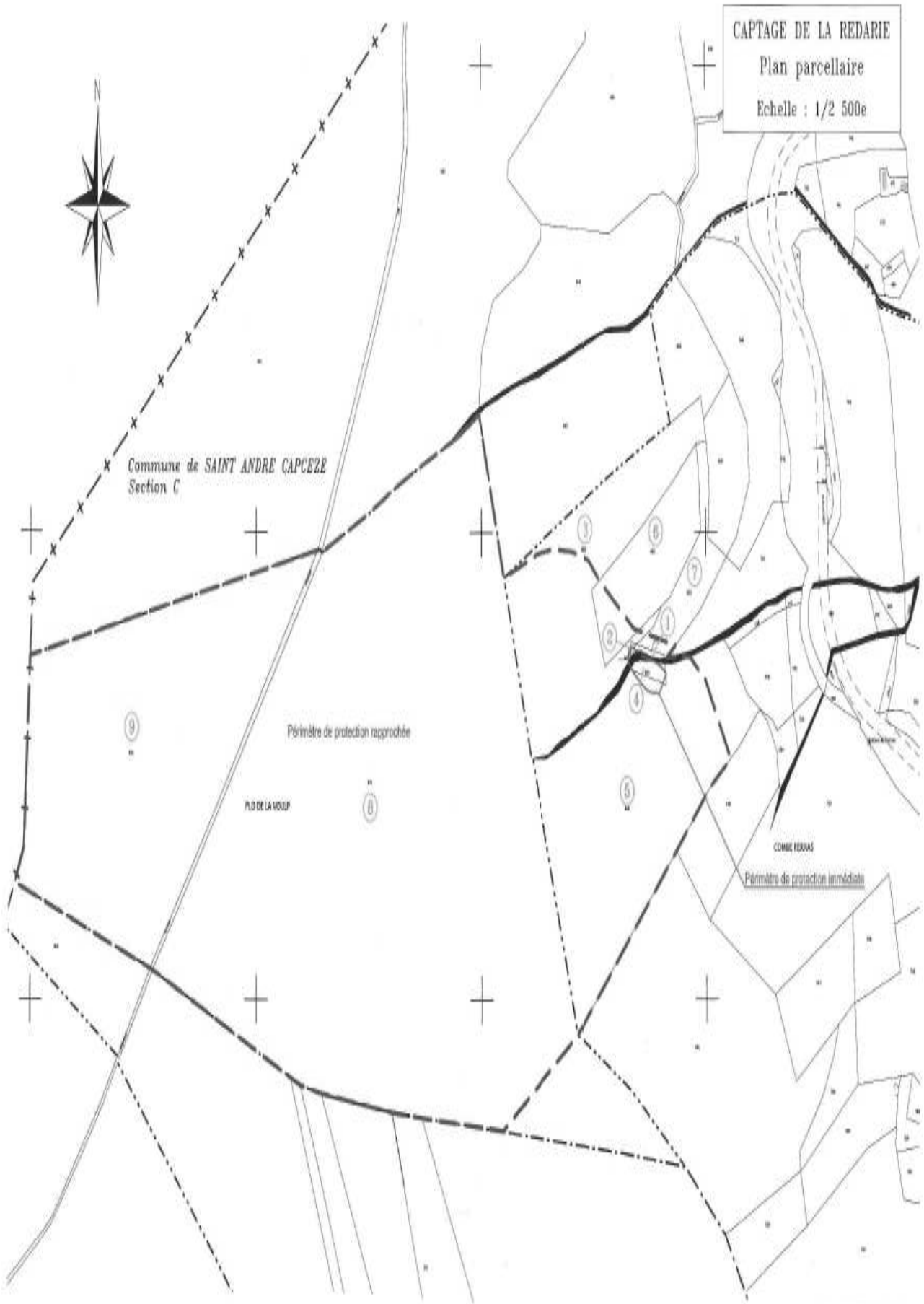
La réalisation de la clôture grillagée pourra être adaptée aux conditions de terrain rencontrées.



SCP GUY BOSSONNADE
 Géomètre Expert D.P.L.G.
 5, rue de la République, 46100 - 46100
 2, Avenue de la Liberté, 46100 - 46100
 Tél : 05 65 25 11 37
 Fax : 05 65 25 11 37
 Email : gbossonna@orange.fr

NOTA:
 - Les Limites de l'axe de captage de la Redarie sont indiquées en pointillés et les bornes existantes en trait plein.
 - Les Limites de l'axe de captage de la Redarie sont indiquées en pointillés et les bornes existantes en trait plein.

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE



001 : PP4733M_Redarie1A.dwg

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION POUR LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE

D-47704
-sept-04

CAPTAGE DE LA RÉDARIE

Page: 1/1

n° plan parcellaire	SITUATION ANTÉRIEURE			SITUATION NOUVELLE			Origine de la parcelle		
	parcelle		Rég.	Parcelles		N°s des parcelles			
	n° de parcelle	surface en m²		n° de parcelle	surface en m²	n° de parcelle		surface en m²	
1	C 59	103	Contre Feins	Parcelle de SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE N° SREN - 21-801038 Mme Marie SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE	P C 59	12	C 59	113	Vente de 2007/1980, publiée le 04/01/1993, volume 1993 n° 200
2	C 60	79	Contre Feins	Commune de SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE N° SREN - 21-801038 Mme Marie SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE	P C 60	94	C 60	11	Vente de 2007/1980, publiée le 04/01/1993, volume 1993 n° 200
3	C 62	15 007	Contre Feins	MERCADORS Paul Victor Dubois, n° 1-21-12-7047 & 3-21-22-310233 Village de Lers, et sa veuve épouse Mme TROUSSEVIN Marie-Jeanne épouse Dubois, n° 1-21-17-1443 & 4-6933 VILBERT, entrepreneur, 4 chemin de Boucardiers 33000 BOULLENGE	P C 62	16	C 62	10 003	Vente de 2007/1980, publiée le 13/02/2001, volume 2017 n° 422
4	C 63	326	Près de Talhou	Commune de SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE N° SREN - 21-801038 Mme Marie SAINT-ANDRÉ-CAPÈZE	P C 63	326	C 63	41	Vente de 2007/1980, publiée le 14/03/1993, volume 1993 n° 200
5	C 64	24 223	Près de Talhou	M. TRASSE Jean Eugène Albert, n° 1-14-22-2914 & 4-6933 Village de Lers, épouse de Mme BLANC Jean-Marie, demeurant 130 rue de Paris 69003 BEAULIEU	P C 64	180	C 64	24 022	Consolidé de 2003/1985, publiée le 05/13-2004, volume 2447 n° 13
				Total					

(1) F : acquisition parcelle
T : acquisition totale

Calculé Miseset CA-D-T:\moyens\ETUDE\B-4300\m01\UPENH\m01M_Capasso_1_A.xls

Origine de la parcelle	n° de parcelle	surface en m²	Parcelles	n° de parcelle	surface en m²
	01011980, publiée le 14/03/1993, volume 1993 n° 200				
	01111980, publiée le 14/03/1993, volume 1993 n° 200				
	11112001, publiée le 13/02/2001, volume 2017 n° 422				
	20071980, publiée le 04/01/1993, volume 1993 n° 200				
	25031980, publiée le 05/13-2004, volume 2447 n° 13				
	27112001, publiée le 13/02/2001, volume 2017 n° 422				
	27112001, publiée le 13/02/2001, volume 2017 n° 422				
	28121980, publiée le 05/13-2004, volume 2447 n° 13				
	28121980, publiée le 05/13-2004, volume 2447 n° 13				



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2016144-0002 du 23 mai 2016
portant modification de l'arrêté n°PREF-CAB2016004-0001 du 04 janvier 2016
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000
et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de
la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n°PREF-CAB2016004-0001 du 04 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur
du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : À l'article 2 relatif à l'échelon vermeil de l'arrêté n°PREF-CAB2016004-0001 du
04 janvier 2016 est supprimé l'alinéa suivant :

- **Monsieur CHABANOL Patrick**

Technicien d'atelier, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER.

demeurant à LES MONTS-VERTS

Article 2 : À l'article 3 relatif à l'échelon or de l'arrêté n°PREF-CAB2016004-0001 du 04 janvier 2016 est ajouté l'alinéa suivant :

- Monsieur CHABANOL Patrick

Technicien d'atelier, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER.

demeurant à LES MONTS-VERTS

Article 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° PREF-BRCL2016144-0006 du 23 mai 2016
portant création de la commune nouvelle de MONT LOZERE ET GOULET

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de BAGNOLS LES BAINS du premier avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE BLEYMARD, BELVEZET, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de BELVEZET n° 13/2016 du cinq avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE BLEYMARD, BAGNOLS LES BAINS, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de LE BLEYMARD n° 42/2016 du vingt-neuf mars 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de CHASSERADES n° DE_2016_028 du treize avril 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE BLEYMARD, BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de MAS D'ORCIERES n° 05-2016 du trente et un mars 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE BLEYMARD, BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, CHASSERADES et SAINT JULIEN DU TOURNEL à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL n° 07-2016-25-03 du vingt-cinq mars 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de LE BLEYMARD, BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, CHASSERADES et MAS D'ORCIERES à compter du 1er janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité, décidant le siège et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, LE BLEYMARD, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL de constituer une commune nouvelle regroupant les six communes actuelles ;

Considérant que cette volonté a pour objectif de fédérer les communes actuelles au sein d'un territoire viable, cohérent et consensuel ainsi que d'améliorer les services à la population et de permettre un développement cohérent et équilibré ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – Création

Est créée à compter du premier janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de BAGNOLS LES BAINS, n° INSEE 48203014, LE BLEYMARD, n° INSEE 48203027, CHASSERADES, n° INSEE 48203040, MAS D'ORCIERES, n° INSEE 48203093, SAINT JULIEN DU TOURNEL, n° INSEE 48203164 (toutes situées dans l'arrondissement de MENDE, canton de SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ) et BELVEZET, n° INSEE 48203023 (arrondissement de MENDE, canton de GRANDRIEU). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 2 – Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de **MONT LOZERE ET GOULET**. Son chef-lieu est fixé à *place de l'Eglise, LE BLEYMARD, 48190* (actuelle mairie de LE BLEYMARD,) et cinq mairies annexes sont créées dans les cinq communes historiques fusionnées (actuelles mairies de BAGNOLS LES BAINS, BELVEZET, CHASSERADES, MAS D'ORCIERES et SAINT JULIEN DU TOURNEL).

Article 3 – Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1070 habitants pour la population municipale et à 1118 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 – Composition du conseil municipal

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (soit un total de soixante-deux élus). Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

Article 5 – Communes déléguées

Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. D'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.

2. D'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle

La fusion des six communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du

décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD¹, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Maire de la commune nouvelle de **MONT LOZERE ET GOULET**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

Article 9 – Devenir des agents

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle.

Article 10 – Comptabilité et budgets

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de MENDE.

L'intégralité des budgets annexes est reprise par la commune nouvelle qui devra délibérer dès les premières réunions du conseil municipal sur le maintien et la création de ses budgets annexes.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le maire de BAGNOLS LES BAINS, le maire de BELVEZET, le maire de LE BLEYMARD, le maire de CHASSERADES, le maire de MAS D'ORCIERES et le maire de SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de Lozère, au président de la Chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la république française.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

¹ disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0001 du 24 mai 2016

Portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, par l'extension aux communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et de Les Salelles de la communauté de communes du Pays de Chanac, aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévêjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2185, en date du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes du Causse du Massegros.
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac.
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac Lot Causse.

CONSIDÉRANT que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissement publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E :

ARTICLE 1 : Le projet de modification de périmètre de la communauté de communes de Aubrac Lot Causse consiste à son extension aux communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et de Les Salelles de la communauté de communes du Pays de Chanac, aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévêjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros.

ARTICLE 2 : Le nouveau périmètre de la communauté de communes Aubrac Lot Causse comprendra les communes suivantes : Banassac-Canilhac, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Hermaux, Laval-du-Tarn, Le Massegros, Le Recoux, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Georges-de-Lévêjac, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Saturnin, Les Salelles, Les Salces, La Tieule, et Trélans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de modification de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 4 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de modification de périmètre, les conseils communautaires des communautés de communes intéressés et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : La modification de périmètre est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 : L'arrêté de modification de périmètre emportera retrait des communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes et de Les Salelles de la communauté de communes du Pays de Chanac, et des communes Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévêjac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Massegros.

ARTICLE 7 : Si, avant la publication de l'arrêté portant modification de périmètre de la communauté de communes Aubrac Lot Causse, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes Aubrac Lot Causse, du Massegros, du pays de Chanac, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0002 du 24 mai 2016

Portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Haut Allier par l'extension aux communes de Chambon-le-Château, Laval-Atger, Saint-Bonnet-de-Montauroux, et de Saint-Symphorien de la communauté de communes de Margeride-Est

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU** l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier.

CONSIDÉRANT que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1 : Le projet de modification de périmètre de la communauté de communes du Haut Allier consiste à son extension aux communes de Chambon-le-Château, Laval-Atger, Saint-Bonnet-de-Montauroux et de Saint-Symphorien (communauté de communes de Margeride-Est).

ARTICLE 2 : Le nouveau périmètre de la communauté de communes du Haut Allier comprendra les communes suivantes : Auroux, Chambon-le-Château, Chastanier, Cheylard-l'Evêque, Langogne, Laval-Atger, Luc, Naussac-Fontanes, Rocles, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Saint-Flour-de-Mercoire, et de Saint-Symphorien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de modification de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 4 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de modification de périmètre, les conseils communautaires des communautés de communes intéressés et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : La modification de périmètre est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 : L'arrêté de modification de périmètre emportera retrait des communes de Chambon-le-Château, Laval-Atger, Saint-Bonnet-de-Montauroux et de Saint-Symphorien de la communauté de communes de Margeride-Est.

ARTICLE 7 : Si, avant la publication de l'arrêté portant modification de périmètre de la communauté de communes du Haut Allier, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes du Haut Allier, de Margeride Est, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0003 du 24 mai 2016

Portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère par l'extension aux communes de Barjac de la communauté de communes du Pays de Chanac, aux communes de Balsièges et de Saint-Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU** l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 20 septembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-359-001 du 24 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, prenant notamment la dénomination : communauté de communes Cœur de Lozère.

CONSIDÉRANT que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la modification de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet de modification de périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère consiste à son extension aux communes de Barjac (communauté de communes du Pays de Chanac), de Balsièges et de Saint-Bauzile (communauté de communes du Valdonnez).

ARTICLE 2 : Le nouveau périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère comprendra les communes suivantes : Badaroux, Balsièges, Barjac, le Born, Mende, Pelouse et Saint-Bauzile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de modification de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 4 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de modification de périmètre, les conseils communautaires des communautés de communes intéressés et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : La modification de périmètre est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 : L'arrêté de modification de périmètre emportera retrait des communes de Barjac de la communauté de communes du Pays de Chanac, et retrait de Balsièges et de Saint-Bauzile de la communauté de communes du Valdonnez.

ARTICLE 7 : Si, avant la publication de l'arrêté portant modification de périmètre de la communauté de communes Cœur de Lozère, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes Cœur de Lozère, du Pays de Chanac, du Valdonnez, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2016 - 145 - 0004 du 24 mai 2016

Portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la Terre de Randon, par l'extension aux communes de Grandrieu, la Panouse et Saint-Paul-le-Froid de la communauté de communes Margeride-Est, aux communes d'Arzenc-de-Randon, de Châteauneuf-de-Randon, de Chaudeyrac, de Pierrefiche, de Saint-Jean-la-Fouillouse et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35.
- VU l'arrêté n°PREF-BEPAR 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1984 du 31 octobre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Est.
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon.
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-2184 du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon.

CONSIDÉRANT que dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère prévu au II de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le préfet définit, par arrêté, et jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissement publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le projet de modification de périmètre de la communauté de communes de la Terre de Randon consiste à son extension aux communes de Grandrieu, la Panouse et Saint-Paul-le-Froid de la communauté de communes Margeride-Est, aux communes d'Arzenc-de-Randon, de Châteauneuf-de-Randon, de Chaudeyrac, de Pierrefiche, de Saint-Jean-la-Fouillouse et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon.

ARTICLE 2 : Le nouveau périmètre de la communauté de communes de la Terre de Randon comprendra les communes suivantes : Arzenc-de-Randon, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chaudeyrac, Estables, Grandrieu, Lachamp, La Villedieu, Les Laubies, Panouse (la), Pierrefiche, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Gal, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Paul-le-Froid, Servières et Saint-Sauveur-de-Ginestoux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de modification de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 4 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de modification de périmètre, les conseils communautaires des communautés de communes intéressés et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : La modification de périmètre est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 : L'arrêté de modification de périmètre emportera retrait des communes de Grandrieu, la Panouse et Saint-Paul-le-Froid de la communauté de communes de Margeride-Est, et des communes d'Arzenc-de-Randon, de Châteauneuf-de-Randon, de Chaudeyrac, de Pierrefiche, de Saint-Jean-la-Fouillouse et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux de la communauté de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon.

ARTICLE 7 : Si, avant la publication de l'arrêté portant modification de périmètre de la communauté de communes de la Terre de Randon, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes du canton de Châteauneuf-de-Randon, Margeride-Est, de la Terre de Randon, et les maires des communes incluses dans le périmètre proposé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« Pompes Funèbres ROUX JérémY » à Langogne (Lozère)
représentée par M. JérémY ROUX.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2015148-0032 du 28 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes Funèbres ROUX JérémY » à Langogne (Lozère) représentée par M. JérémY ROUX.

VU la demande d'habilitation présentée par M. JérémY ROUX, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres ROUX JérémY », sise à Langogne (Lozère).

VU les attestations de conformité établies le 13 avril 2016 par la société BUREAU VERITAS SA, concernant les véhicules immatriculés CS-879-JD et CA-272-SZ, habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL « Pompes Funèbres ROUX JérémY », sise 25 Avenue Foch à Langogne, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- organisation des obsèques ;
- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD et CA-272-SZ** ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 16-48-105.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Jérémy ROUX et au maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Florac
secrétaire général par intérim,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections, des
polices administratives et de la
Réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016151-0001 du 30 mai 2016

Portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Mas d'Orcières vers la commune de Sainte Enimie

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'une même région.

VU la demande, en date du 19 avril 2016, présentée par Monsieur AIGOUY Sylvain, future exploitant, visant à transférer sur la commune de Sainte Enimie la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie appartenant à Monsieur CROCHEMORE Christophe, située sur la commune de Mas d'Orcières.

VU l'avis favorable du 11 mai 2016 du maire de Sainte Enimie.

VU l'avis favorable du 17 mai 2016 du maire de Mas d'Orcières.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 - Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie précédemment exploitée sur la commune de Mas d'Orcières, vers la commune de Sainte Enimie.

Article 2 - La secrétaire générale, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Des copies seront adressées, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au maire de Sainte Enimie, au maire de Mas d'Orcières, à la présidente du conseil départemental de la Lozère, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère et au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC2016151-0002 du 30 mai 2016
portant modification de la composition de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code du travail,
- VU le code forestier, notamment son article R.321-6,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 2015-0002 du 3 juin 2015, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU les propositions de désignations adressées par l'association Voir Ensemble, l'association des maires et élus et le directeur départemental des territoires;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, fixée par arrêté préfectoral du 5 juin 2015, est modifiée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

c) Les membres élus suivants :

Titulaire :

AU LIEU DE :

- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,

LIRE :

- M. Marcel MERLE, maire de Marvejols.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Suppléant :

AU LIEU DE :

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « Voir Ensemble », 39 av. Jean Monestier - 48400 Florac.

LIRE :

- M. François CHABALIER, association « Voir Ensemble », La Combe, 48000 Balsièges.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'État est de trois . En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC2016151-0003 du 30 mai 2016
portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code du travail,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 2015154-0003 du 3 juin 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015156-0009 du 5 juin 2015 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, modifiée ;
- VU les propositions de désignations adressées par l'association Voir Ensemble et le directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifiée ainsi qu'il suit.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

b - représentants des associations de personnes handicapées

Suppléant :

AU LIEU DE :

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « Voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac.

LIRE :

- M. François CHABALIER, association « Voir ensemble », lotissement La Combe, 48000 Balsièges.

2° - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

c - pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaire :

AU LIEU DE :

- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de Marvejols,

LIRE :

- M. Marcel MERLE, maire de Marvejols.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0001 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Commune – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – Commune – 48200 SAINT CHELY D'APCHER - présentée par Monsieur Pierre LAFONT, en sa qualité de maire.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pierre LAFONT, en sa qualité de maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de **vingt six caméras**, situé sur la **voie publique** et installé comme suit :

Lieu d'implantation	Nombre de caméras
Rond point entrée/sortie av. du Malzieu direction St Chely d'Apcher	1
Rond point entrée/sortie av. du Malzieu direction Le Malzieu	1
Rond point entrée/sortie de la ZAE	1
Entrée de la ZAE av. des entrepreneurs	1
Rue de l'avenir	1
Carrefour de la rue des artisans et de l'av. des entrepreneurs	1
Carrefour de la rue des artisans et de la voie des artisans	1
Av. des entrepreneurs	1
Carrefour de l'av. des entrepreneurs et de la voie des entrepreneurs	1
Sortie de la zone / avenue des entrepreneurs	1
Carrefour de la rue des artisans et de la rue d'initiative	1
Rue de l'initiative vers l'entrée/sortie de la ZAE	1
Rond point d'Intermarché	1
Rue du Barry / Rue Théophile Roussel	1
Rue Théophile Roussel	2
Rue Théophile Roussel / Avenue de la Gare	1
Parking du Pechaud	1
Avenue de la Gare	1
Rond point RD 809 / RD 989	1
Place du Pont	1
Place du Foirail	4
Quartier du Pontet	1

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection de bâtiments publics. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Saint Chely d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0002 du 31 mai 2016

Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Centre hospitalier François TOSQUELLES – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Centre hospitalier François TOSQUELLES – Rue de l'hôpital – 48200 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par Monsieur Pierre ANDRIEUX, en qualité de directeur adjoint des ressources matérielles.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Pierre ANDRIEUX, en qualité de directeur adjoint des ressources matérielles, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en

œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **onze caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0003 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Maison VIGNAL – GRANDRIEU

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Maison VIGNAL – Route de Mende – 48600 GRANDRIEU** - présentée par Madame Florence VIGNAL, en qualité de gérante.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Florence VIGNAL, en qualité de gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0004 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Cabinet MAURIN - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Cabinet cardiologie – 15 av. Foch - 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Philippe MAURIN**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Philippe MAURIN**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0005 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
SARL PELAT - BANASSAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **SARL PELAT – ZI La Mothe – 48500 BANASSAC** - présentée par Monsieur Eric PELAT, en qualité de gérant.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Eric PELAT, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0006 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Epicerie - SERVERETTE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Epicerie – RD 806 – 48700 SERVERETTE** - présentée par **Monsieur Eddy TROTREAU, en qualité de gérant.**

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Eddy TROTREAU, en qualité de gérant,** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures.**

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0007 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Tabac Presse SIDOBRE - MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Tabac Presse – 2 av. Jean Roujon – 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Mme Muriel SIDOBRE, en qualité de gérante**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Mme Muriel SIDOBRE, en qualité de gérante**, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0008 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Caisse d'Epargne - LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Caisse d'Epargne – 3 rue Ribes – 48300 LANGOGNE** - présentée par **Monsieur le responsable de la sécurité**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le responsable de la sécurité**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **six caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0009 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
EHPAD Résidence Saint Jacques - MARVEJOLS

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **EHPAD Résidence Saint Jacques – Av Théophile Roussel - 48100 MARVEJOLS** - présentée par **Madame Nadine RADWAN, en qualité de directrice déléguée de site.**

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Madame Nadine RADWAN, en qualité de directrice déléguée de site,** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à

l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0010 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Big Mat - BANASSAC

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Big Mat – ZA Capjalat – 48500 BANASSAC** - présentée par **Monsieur Eric MIALANES, en qualité de président**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Eric MIALANES, en qualité de président**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0011 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste - VILLEFORT

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Place du Bosquet – 48800 VILLEFORT** - présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le directeur régional sûreté**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0012 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – Grand rue – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE** - présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le directeur régional sûreté**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **deux caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0013 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – 10 quai Langouyrou – 48300 LANGOGNE** - présentée par **Monsieur le directeur régional sûreté**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le directeur régional sûreté**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0014 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste – LA CANOURGUE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – ZA La Bastide – 48500 LA CANOURGUE** - présentée par **Monsieur le responsable sûreté** .

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le responsable sûreté**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0015 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Boulangerie de la bête - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Boulangerie de la Bête – 44 av. du Père Coudrin- 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Yannick PEANO, en qualité de co-gérant** .

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Yannick PEANO, en qualité de co-gérant**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0016 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Boulangerie du viaduc - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Boulangerie du Viaduc – 6 bd du Soubeyran- 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Yannick PEANO, en qualité de co-gérant** .

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Yannick PEANO, en qualité de co-gérant**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0017 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Sport 2000 - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Sport 2000 – Halle de Ramilles - 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Bernard MICHEL, en qualité de gérant.**

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Bernard MICHEL, en qualité de gérant,** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **de vingt et une caméras intérieures.**

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0018 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Buisson & Fils - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Buisson & Fils – 1 rue des compagnons - 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur Alain BUISSON, en qualité de co-gérant**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Alain BUISSON, en qualité de co-gérant**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **de huit caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0019 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
Banque Populaire Sud - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Banque Populaire Sud – 11 Bd Henri Bourrillon - 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur le responsable sécurité**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le responsable sécurité**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **de huit caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016152-0020 du 31 mai 2016
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
La Poste - MENDE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **La Poste – 6 Bd du Soubeyran - 48000 MENDE** - présentée par **Monsieur le responsable sûreté**.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 mai 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur le responsable sûreté**, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé **d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016152-0023 du 31 mai 2016
portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le mémoire de proposition du Lieutenant Laurent DELPUECH, chef de centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

CONSIDERANT que l'intervention conjointe de Monsieur Sébastien MAGAUD et du sergent Patrick LERAT, du centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole ont permis d'éviter l'asphyxie de la victime âgée de 78 ans, piégée dans sa maison en feu ;

CONSIDERANT que les sauveteurs, par leur courage et leur sens de l'engagement, se sont mis en danger ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien MAGAUD et au sergent Patrick LERAT.

Article 2 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2016140-0001 du 19 mai 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Trophée régional des jeunes vététistes », le 22 mai 2016 à Chanac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du Sport ;
 - VU le code de la Route ;
 - VU le code de l'Environnement ;
 - VU le code de Procédure Pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande présentée par M. Fernandez Jean-Claude, représentant l'association Roc de la Lègue, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
 - VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Chanac ;
 - Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 4 mai 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Fernandez Jean-Claude, représentant l'association Roc de la Lègue est autorisé à organiser, le dimanche 22 mai 2016 de 9h30 à 17h, le Trophée Régional des Jeunes Vététistes à Chanac sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120 (toutes catégories confondues)

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires soit d'une licence FFC ou pour les non licenciés ou licenciés auprès d'une autre fédération, d'une licence à la journée obligatoire et d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du VTT en compétition et d'une autorisation parentale pour les concurrents mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la FFC et au dossier déposé en sous-préfecture de Florac.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Chanac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2016140-0002 du 19 mai 2016

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre « Les foulées de Haute Lozère » le 28 mai 2016 à St Chély d'Apcher

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. TALON Jean-Claude, représentant l'association Les foulées de Haute Lozère
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 4 mai 2016 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Talon Jean Claude, représentant l'association Les foulées de Haute Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 28 mai 2016 à 16h30 à Saint Chély d'Apcher, une course intitulée « Les Foulées de Haute Lozère», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2016140-0003 du 19 mai 2016
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « V-Race du Mont Lozère » le 22 mai 2016 à Cubières

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande de M. ROCHER Claude, représentant l'association « La Calade » ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale du 4 mai 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Claude ROCHER, représentant l'association « La Calade » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 22 mai 2016, le « V-Race du Mont Lozère », qui comporte une course pédestre de 17 kms en solo ou en relais, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ;

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'organisateur veillera à ce qu'il n'y est aucun véhicule moteur hors piste car certains points de ralliement sont accessibles à pied uniquement.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Parc national des Cévennes, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016141-0002 en date du 20 mai 2016
portant agrément
de M. Thierry VIGIER-DUROUGE en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc QUIOT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende «Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende», à M. Thierry VIGIER-DUROUGE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Thierry VIGIER-DUROUGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1er. - M. Thierry VIGIER-DUROUGE, né le 17 avril 1954 à Hyères (83), demeurant au Crouzet 48000 LE CHASTEL NOUVEL, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Marc QUIOT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende «Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry VIGIER-DUROUGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc QUIOT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mende «Amicale des pêcheurs à la ligne de Mende», à M. Thierry VIGIER-DUROUGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

République Française

ARRETE N° SDIS 48 – 2016 – 146 - 0001

Arrêté portant engagement du Médecin Capitaine de Sapeurs-pompiers volontaires COSTE Philippe, affecté à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- SUR proposition du Médecin-chef,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le **Médecin Capitaine de Sapeurs-pompiers volontaires COSTE Philippe**, est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Lozère, à compter du **1^{er} juin 2016**.

ARTICLE 2 – Le Médecin Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires COSTE Philippe est affecté à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le **25/05/2016**

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

PREFET DE LA LOZERE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air

Arrêté n° 2016144-0003 en date du 17 Mai 2016
portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau
public de transport d'électricité pour la sécurisation
de l'alimentation électrique de la Lozère :
Ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros

**Le Préfet de la Lozère,
Le Préfet de la Haute-Loire,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 et R.323-43 à R.323-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article R323-43 du Code de l'Énergie relatif au contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par RTE le 22 décembre 2015 relatif à la création de la ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros de raccordement principal du poste 225/63 kV Montgros au réseau public de transport de l'électricité existant ;

Vu le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 4 février 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique de la Lozère par la création du poste 225/63 kV Montgros et de ses raccordements 225 kV au réseau public de transport de l'électricité existant;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTENT

Article 1

Le projet de création de la ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros de raccordement principal du poste 225/63 kV Montgros au réseau public de transport de l'électricité existant, est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 22 décembre 2015.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques adressé par RTE le 22 décembre 2015, relatif à la création de la ligne souterraine 225 kV Langogne-Montgros est approuvé.

Article 4

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et de la Préfecture de la Haute-Loire, et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de chaque commune concernée par les travaux.

Article 6

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Laval-Atger, de Fontanes,

de Naussac, de Langogne, de Auroux et de Pradelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour Le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,

Signé

Vincent VACHE

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
Pour le Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation,
La Chef du Pôle Énergie Construction Climat Air,

Signé

Catherine MURATET

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de la Lozère
- M. le Préfet de la Haute-Loire
- Mme et MM. les Maires de Laval-Atger, Fontanes, Naussac, Langogne, Auroux et de Pradelles
- M. le Président du Conseil Départemental de la Lozère
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS de la Lozère
- M. le Délégué Territorial de l'ARS de la Haute-Loire
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire
- M. le Conservateur Régional du Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Lozère
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- M. le Directeur de SNCF Réseau de la Lozère
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère
- M. le Délégué d'ERDF Lozère
- M. le Directeur de GRDF Lozère
- M. le Directeur de Orange
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale Dreal Gard-Lozère
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille

PREFET DE LA LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016144-0004
du 17 Mai 2016**

Portant approbation du projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère : Poste 225/63 kV Montgros

Le Préfet de la Lozère,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par RTE le 22 décembre 2015 relatif à la création du poste 225/63 kV Montgros ;

Vu la consultation des maire et des services concernés ouverte le 4 février 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique de la Lozère par la création du poste 225/63 kV Montgros et de ses raccordements 225 kV au réseau public de transport de l'électricité existant ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maire et les services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de création du poste 225/63 kV Montgros, situé sur la commune de Laval-Atger, est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 22 décembre 2015.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Article 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de Laval-Atger, commune concernée par les travaux.

Article 5

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la maire de Laval-Atger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,

Signé

Vincent VACHE

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de la Lozère
Mme la Maire de Laval-Atger
- M. le Président du Conseil Départemental de la Lozère
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS de la Lozère
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
- M. le Conservateur Régional du Service Régional de l'Archéologie de la DRAC
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- M. le Directeur de SNCF Réseau de la Lozère
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère
- M. le Délégué d'ERDF Lozère
- M. le Directeur de GRDF Lozère
- M. le Directeur de Orange
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale Dreal Gard-Lozère
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille

PREFET DE LA LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016144-0005
du 17 Mai 2016**

Portant approbation des projets d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère :
Liaisons souterraines 225 kV de raccordement du poste 225/63 kV Montgros aux :
- pylône 229N de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Montpezat (vers Pratclaux),
- pylône 228N de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Montpezat (vers Montpezat),
- pylône 73bisN de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Pied de Borne (vers Pied de Borne),
- pylône 73bisN de la ligne électrique aérienne 225 kV Pratclaux-Pied de Borne (vers Pratclaux).

Le Préfet de la Lozère,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 et R.323-43 à R.323-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article R323-43 du Code de l'Énergie relatif au contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation des projets d'ouvrages adressé par RTE le 22 décembre 2015 relatif à la création de quatre liaisons souterraines 225 kV de raccordement du poste 225/63 kV Montgros au réseau public de transport de l'électricité existant ;

Vu les plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu la consultation des maire et des services concernés ouverte le 4 février 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation électrique de la Lozère par la création du poste 225/63 kV Montgros et de ses raccordements 225 kV au réseau public de transport de l'électricité existant;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maire et les services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de création des quatre lignes souterraines 225 kV de raccordement du futur poste 225/63 kV Montgros, situé sur la commune de Laval-Atger, est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par RTE le 22 décembre 2015.

Cette approbation est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

Article 2

Les ouvrages seront exécutés sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3

Les plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques adressés par RTE le 22 décembre 2015, relatifs à la création des quatre lignes souterraines 225 kV de raccordement du futur poste 225/63 kV Montgros sont approuvés.

Article 4

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments des ouvrages dans un système d'information géographique.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de Laval-Atger, commune concernée par les travaux.

Article 6

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la maire de Laval-Atger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

—

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,

Signé

Vincent VACHE

DESTINATAIRES

- M. le Préfet de la Lozère
Mme la Maire de Laval-Atger
- M. le Président du Conseil Départemental de la Lozère
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS de la Lozère
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
- M. le Conservateur Régional du Service Régional de l'Archéologie de la DRAC
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Lozère
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère
- M. le Directeur de SNCF Réseau de la Lozère
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère
- M. le Délégué d'ERDF Lozère
- M. le Directeur de GRDF Lozère
- M. le Directeur de Orange
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale Dreal Gard-Lozère
- M. le Directeur de RTE - CDI Marseille

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC

***Décision CIL 48 n° 16-01 relative à un traitement de données
concernant la transmission d'informations à caractère personnel à un tiers
dans le cadre de la subrogation des Indemnités journalières.***

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2015-390 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge les soins, produits et services.

Vu l'article L.723-7 du code rural qui permet aux caisses de mutualité sociale agricole de conclure des conventions de gestion avec des organismes administrés de manière paritaire;

Vu l'article R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale autorise l'utilisation du « Numéro Inscription au Répertoire » d'identification des personnes physiques.

Vu les conventions nationales de gestion entre la CCMSA et les organismes complémentaires ainsi que les conventions locales entre les Caisses de MSA et les organismes complémentaires

Vu l'acte réglementaire du 28 octobre 1999 relatif au traitement IRIS Inter-régimes d'échanges d'informations par télétransmissions entre les professionnels de santé et les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes complémentaires.

Décide :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la transmission d'informations par support numérique à un tiers dans le cadre de la subrogation des Indemnités journalières. Ce traitement a pour finalité d'optimiser et de sécuriser la gestion des indemnités journalières versées à tiers pour le compte de ses salariés .

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Le NIR
- L'identification des personnes : Nom et prénom
- La période indemnisée
- La nature de l'assurance : maladie, maternité/ paternité, accident du travail
- Le montant de la part obligatoire brut versé pour la période indemnisée
- Le montant de la part obligatoire net versé pour la période indemnisée
- La date de paiement
- L'établissement destinataire du paiement.

Article 3

Les destinataires de ces données sont des employeurs de main d'œuvre avec lesquels est établie une convention et qui maintiennent le salaire de leurs employés. Ils se trouvent de ce fait subrogés dans les droits de ces derniers aux indemnités journalières et deviennent titulaire de la créance d'indemnités journalières.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Marlène GUIBAL

Le Directeur Général de la Mutualité
Sociale Agricole du Languedoc

François DONNAY